

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'OKA**

Lundi 4 avril 2016

Séance du Conseil de la Municipalité d'Oka, tenue à l'Église de l'Annonciation d'Oka, 181, rue des Anges à Oka, à 20 h à laquelle sont présents :

Monsieur le maire Pascal Quevillon

Et

Messieurs les conseillers

Luc Lemire
Gaétan Haché
Jean-François Girard
Yannick Proulx
Yves Lavoie

Sont également présents :

La secrétaire-trésorière et directrice générale, Mme Marie Daoust
L'attachée d'administration à la direction générale et au cabinet du maire,
Mme Céline Dufresne
La directrice des finances, Mme Nadine Dufour
La responsable des communications et du tourisme, Mme Maria
Duculescu
Le directeur du service d'urbanisme, M. Charles-Élie Barrette
Monsieur Sébastien Faquet, contremaître au service de la voirie
Me Louis Béland, avocat de Dufresne Hébert Comeau, Avocats

Absence motivée :

Le conseiller Jean-Claude Guindon

Dans l'église : environ 300 personnes.

Ouverture de la séance

Après constatation qu'il y a quorum, monsieur le maire Pascal Quevillon déclare la séance ouverte.

2016-04-87 Adoption de l'ordre du jour

Le conseiller Luc Lemire déclare au Conseil un intérêt indirect concernant l'item 8 du présent ordre du jour.

Le conseiller Jean-François Girard déclare au Conseil un intérêt direct concernant l'item 23 du présent ordre du jour.

CONSIDÉRANT l'ajout d'un item à *Autres sujets : 35a) Résolution visant à ne plus donner suite à la lettre d'intention du projet d'Éco-Niobium;*

Sur la proposition du conseiller Gaétan Haché, appuyée par le conseiller Luc Lemire et il est résolu unanimement

QUE l'ordre du jour modifié par l'ajout d'un item à 35a) *Résolution visant à ne plus donner suite à la lettre d'intention du projet d'Éco-Niobium*, soit adopté.

ADOPTÉE

Ordre du jour

1. Ouverture de la séance;
2. Adoption de l'ordre du jour;
3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 mars 2016;
4. Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 16 mars 2016;
5. Présentation des rapports des services municipaux;
6. Correspondance;
7. Période de questions relatives à l'ordre du jour;
8. Demande dérogation mineure (DM-2015-12-01) pour le 89-A, rang Sainte-Sophie (P. 319 et P. 320) matricule : 6241-10-1580 : Lotissement d'un terrain en vertu des articles 26, 102 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec – Remplacement de la résolution 2016-01-06;
9. Demande d'autorisation à la Commission de la protection du territoire agricole du Québec pour le 25, rang Saint-Hippolyte (lots 232-1, 233-1 et 234-1) matricule : 5839-36-4050 : Utilisation à des fins autres que l'agriculture;
10. Autorisation au directeur du service d'urbanisme et à la firme d'ingénierie CIMA + à recourir à un appel d'offres public pour la reconstruction de la rampe de mise à l'eau municipale de la rue Saint-Jean-Baptiste;
11. Comité municipaux – Nomination de Monsieur Paul Audet au comité sur le développement du territoire;
12. Avis de motion pour l'adoption du Règlement numéro 2016-148 portant sur le plan d'urbanisme;
13. Avis de motion pour l'adoption du Règlement numéro 2016-149 portant sur le zonage;
14. Avis de motion pour l'adoption du Règlement numéro 2016-150 portant sur le lotissement;
15. Avis de motion pour l'adoption du Règlement numéro 2016-151 portant sur la construction;
16. Avis de motion pour l'adoption d'un règlement modifiant le Règlement de zonage 84 102 afin de modifier les usages et normes de la zone Ci-1 – Restaurant La Traverse et le Bar d'Oka;
17. Adoption du premier projet de règlement 2016-102-38 modifiant le Règlement de zonage 84-102 afin de modifier les usages et normes de la zone Ci-1 – Restaurant La Traverse et le Bar d'Oka;
18. Adoption du Règlement numéro 2016-144 relatif à la lutte contre la propagation de l'agrile du frêne sur le territoire de la Municipalité d'Oka;
19. Adoption du Règlement numéro 2016-145 relatif à des travaux de ponceaux, de canalisation de fossés, de nettoyage et de creusage de fossés;
20. Adoption du Projet de règlement numéro 2016-146 concernant la division du territoire de la Municipalité d'Oka en six (6) districts électoraux;
21. Adoption du Règlement numéro 2016-147 décrétant les règles de contrôle et de suivis budgétaires;
22. Réseau Environnement – Combinaison du Programme d'économie d'eau potable et du Programme Tri-Logique représentant un montant de 1 405 \$ plus les taxes applicables;
23. Embauche de Madame Carole Angus, Messieurs Alain Théorêt et Conrad Girard aux postes de journaliers saisonniers;
24. Embauche de Madame Caroline Sauvé au poste de journalière aux espaces verts et entretien des parcs;
25. Embauche de Monsieur Vincent Couturier au poste de journalier – poste temporaire;
26. Embauche de Monsieur Daniel Marinier au poste de responsable de l'Écocentre;
27. Embauche de Monsieur Sylvain Dominique au poste de pompier à temps partiel;
28. Embauche de l'équipe d'animation du camp de jour 2016;
29. Politique sur l'utilisation du terrain de balle – Mesures transitoires pour l'année 2016;

30. Autorisation à la responsable du service des loisirs et de la culture par intérim de présenter une demande dans le cadre du Programme d'assistance financière aux manifestations locales - Fête nationale 2016;
31. Autorisation à la responsable du service des loisirs et de la culture par intérim de signer au nom de la Municipalité d'Oka, les demandes de permis de réunion à la Régie des alcools, des courses et des jeux;
32. Inscription au projet Fête des voisins 2016;
33. Jeux du Québec – Soutien aux athlètes représentant un montant de 145 \$ par athlète;
34. Demandes d'aide financière :
- | | |
|---|-----------|
| Concert-bénéfice de la Fondation le Triolet | 100,00 |
| Repas-bénéfice pour Jardins solidaires | 150,00 \$ |
| Parrainage civique des Basses-Laurentides | 100,00 \$ |
| Société canadienne du Cancer (<i>gerbe 50 jonquilles</i>) | 67,00 \$ |
| Société d'agriculture Mirabel Deux-Montagnes
(Publicité d'une page complète dans le bottin de la Fête champêtre) | 356,42 \$ |
35. Autres sujets :
- Résolution visant à ne plus donner suite à la lettre d'intention du projet d'Éco-Niobium;
 -
 -
36. Comptes payés et à payer;
37. Période de questions;
38. Levée de la séance.

2016-04-88 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 mars 2016

Sur la proposition du conseiller Yves Lavoie, appuyée par le conseiller Gaétan Haché et il est résolu unanimement

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 mars 2016 soit adopté.

ADOPTÉE

2016-04-89 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 16 mars 2016

Sur la proposition du conseiller Luc Lemire, appuyée par le conseiller Gaétan Haché et il est résolu unanimement

QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du 16 mars 2016 soit adopté.

ADOPTÉE

Présentation des rapports des services municipaux

Aucun rapport n'est commenté.

Correspondance

- Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques**
Activités de l'entreprise G & R Recyclage S.E.N.C.
- Municipalité de Saint-Placide**
Résolution d'appui à la Municipalité d'Oka concernant le centre de tri G & R Recyclage S.E.N.C.

3. Madame Sylvie D'Amours, députée de Mirabel

Soutien à l'action bénévole – 2016-2017 – Marché public d'Oka

4. Société d'Histoire d'Oka

Invitation à son assemblée générale annuelle le 10 avril 2016 à 13 h, à la salle de la Mairie d'Oka

Période de questions relative à l'ordre du jour

Monsieur le maire ouvre la période de questions relative à l'ordre du jour à 20 h 06.

Un citoyen fait part au Conseil que la détérioration de la chaussée est en relation directe avec la circulation de nombreux camions circulant vers le site G & R Recycling.

Les questions posées au Conseil concernent les points 8, 13 et 14 de l'ordre du jour ainsi que sur le zonage de l'ancien site minier St-Lawrence Columbiun.

N'ayant plus de questions, monsieur le maire clôt la période de questions à 20 h 10.

À 20 h 10, le conseiller Luc Lemire déclare au Conseil son intérêt indirect relativement au point suivant et mentionne qu'il ne participera pas aux délibérations et qu'il ne votera pas.

2016-04-90 Demande de dérogation mineure (DM-2015-12-01) pour le 89-A, rang Sainte-Sophie (lots P.319 et P.320) matricule : 6241-10-1580 : Lotissement d'un terrain en vertu des articles 26, 102 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec – Remplacement de la résolution 2016-01-06

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure a été déposée au service d'urbanisme le 19 novembre 2015 en vue de régulariser l'implantation d'un bâtiment suite à une opération cadastrale;

CONSIDÉRANT que le requérant s'est déjà prévalu de son droit de lotir et d'aliéner sa propriété en vertu de l'article 32.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec en 2006;

CONSIDÉRANT que la Commission de protection du territoire et agricole du Québec a rendu un avis de conformité le 21 septembre 2006 sans s'assurer de la conformité en matière de réglementation municipale;

CONSIDÉRANT que le requérant désire régulariser les non-conformités suivant le dépôt des lots 319-2 et 320-1, notamment à ce qui a trait à la dimension des lots et aux marges de reculs applicables aux bâtiments;

CONSIDÉRANT que la création des lots 319-3 et 320-2 vise à remplacer les lots 319-2 et 320-1 afin de rendre conforme la dimension des lots, cependant, une dérogation mineure est nécessaire pour régulariser l'implantation de l'entrepôt érigé sur le lot P. 320;

CONSIDÉRANT que l'implantation de l'entrepôt sera de 1,5 mètre de la limite de propriété latérale gauche au lieu du minimum requis de 10 mètres;

CONSIDÉRANT qu'en vertu du Règlement portant sur les dérogations mineures numéro 2013-113, article 4.2, il est stipulé qu'une dérogation mineure peut être accordée dans de tels cas;

CONSIDÉRANT que la nature et les effets de la demande de dérogation mineure respectent les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, articles 145.1 à 145.8;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure a été présentée au comité consultatif d'urbanisme lors de la réunion régulière tenue le 16 décembre 2015;

CONSIDÉRANT que la Loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P- 41.1) exige en vertu des articles 26, 102 et 103, que soit déposée une demande d'autorisation à cet effet;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme au Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Deux-Montagnes 2005-01;

CONSIDÉRANT que la demande deviendra conforme à la réglementation de zonage 91-4, suivant l'octroi de la dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande a été analysée en tenant compte des critères visés à l'article 62 Loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1);

CONSIDÉRANT que la propriété visée est constituée à 100 % de sols présentant des limitations assez sérieuses qui restreignent la gamme des cultures ou nécessitant des pratiques de conservation spéciales (3-W);

CONSIDÉRANT que la propriété visée est partiellement en culture;

CONSIDÉRANT que la propriété visée n'offre aucun potentiel acéricole;

CONSIDÉRANT que la propriété visée n'est pas située à proximité d'une exploitation d'élevage;

CONSIDÉRANT que la demande ne nuit pas à l'homogénéité de ce secteur agricole;

Sur la proposition du conseiller Gaéan Haché, appuyée par le conseiller Yannick Proulx et il est résolu

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE ce Conseil appuie la demande d'autorisation à la Commission de la protection du territoire agricole du Québec afin de remplacer les lots 319-2 et 320-1 par les lots 320-2 et 319-3.

QUE ce Conseil accepte la demande de dérogation mineure pour la propriété sise au 89-A, rang Ste-Sophie (lots P.319 et P.320) afin de régulariser l'implantation d'un entrepôt existant qui sera situé à 1,5 mètre de la limite de propriété gauche au lieu du minimum requis de 10 mètres, suite à la création des lots 319-3 et 320-2, le tout, tel que prescrit par le Règlement de zonage 91-4.

QUE cette résolution soit conditionnelle à l'acceptation par la Commission de protection du territoire agricole du Québec de la demande de lotissement en vertu de l'article 26, 102 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec.

QUE cette résolution soit conditionnelle à la production par le requérant de la demande de dérogation mineure, d'une expertise technique et d'une attestation de conformité de l'installation septique desservant la propriété sise au 89, rang Sainte-Sophie, et que les documents exigés soient réalisés par un technologue professionnel ou un ingénieur. Le requérant doit avoir remis les documents exigés avant le 31 décembre 2016, autrement la dérogation mineure deviendra nulle et sans effet.

QUE cette résolution remplace la résolution 2016-01-06.

ADOPTÉE

À 20 h 10, le conseiller Luc Lemire participe à nouveau aux délibérations.

2016-04-91 Demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour le 25, rang Saint-Hippolyte (lots 232-1, 233-1 et 234-1) matricule : 5839-36-4050 : Utilisation à des fins autres que l'agriculture

CONSIDÉRANT qu'une demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) a été déposée au service d'urbanisme le 23 mars 2016 pour un projet de centre agro-récréotouristique;

CONSIDÉRANT que ledit projet propose des activités de mini-ferme et de jardins communautaires aux fins de production d'aliments biologiques, d'autocueillette, de sentiers de randonnée, de vente et de dégustation de produits à la ferme, de table champêtre afin de servir des produits du territoire, de ferme-école afin d'offrir des cours de cuisine pour la transformation alimentaire, d'ateliers d'apprentissage et d'interprétation à la ferme et de production et de transformation de produits artisanaux à la ferme.

CONSIDÉRANT que ledit projet est conforme aux usages autorisés au Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Deux-Montagnes 2005-01, notamment, en matière d'activités agrotouristiques;

CONSIDÉRANT que ledit projet est conforme au Règlement de zonage 91-4;

CONSIDÉRANT que la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P- 41.1) exige en vertu de l'article 26, que soit déposée une demande d'autorisation à cet effet;

CONSIDÉRANT que la demande a été analysée en tenant compte des critères visés à l'article 62 Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1);

CONSIDÉRANT que la propriété visée est constituée à 100 % de sols n'offrant aucune possibilité pour la culture ni pour le pâturage permanent. (7-TP);

CONSIDÉRANT que la propriété visée n'est actuellement pas en culture;

CONSIDÉRANT que la propriété visée offre un très faible potentiel acéricole, car la propriété est affectée par une petite érablière à érables à sucre avec feuillus tolérants à l'ombre, dans sa limite Sud-est;

CONSIDÉRANT que la propriété visée n'est pas située à proximité d'une exploitation d'élevage;

CONSIDÉRANT que la demande ne nuit pas à l'homogénéité de ce secteur agricole;

Sur la proposition du conseiller Jean-François Girard, appuyée par le conseiller Gaétan Haché et il est résolu unanimement

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE ce Conseil ne s'objecte pas au dépôt de la demande d'autorisation auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour le projet de centre agro-récréotouristique;

QUE ce Conseil rend sa décision uniquement pour les usages conformes à la réglementation en matière d'urbanisme applicables sur le territoire de la Municipalité d'Oka, soit : la mini-ferme et les jardins communautaires aux fins de production d'aliments biologiques, d'autocueillette, les sentiers de randonnée, la vente et la dégustation de produits à la ferme, la table champêtre afin de servir des produits du territoire, la ferme-école afin d'offrir des cours de cuisine pour la transformation alimentaire, les ateliers d'apprentissage et d'interprétation à la ferme, la production et la transformation de produits artisanaux à la ferme.

QUE tout autre usage non mentionné dans la présente résolution fasse l'objet d'une nouvelle demande auprès de la Municipalité avant d'être mis de l'avant;

QUE cette résolution soit conditionnelle à ce que le requérant devienne un exploitant agricole dûment enregistré;

QUE cette résolution soit conditionnelle à l'acceptation par la Commission de protection du territoire activités agricoles du Québec de la demande déposée en vertu de l'article 26 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec pour l'ajout d'usages à des fins autres que l'agriculture sur la propriété sise au 25, rang Saint-Hippolyte (lots 232-1, 233-1 et 234-1).

ADOPTÉE

2016-04-92 **Autorisation au directeur du service d'urbanisme et à la firme d'ingénierie CIMA+ S.E.N.C à recourir à un appel d'offres public pour la reconstruction de la rampe de mise à l'eau municipale de la rue Saint-Jean-Baptiste**

CONSIDÉRANT que la Municipalité désire procéder à un appel d'offres public pour la reconstruction de la rampe de mise à l'eau municipale de la rue Saint-Jean-Baptiste;

Sur la proposition du conseiller Gaétan Haché, appuyée par le conseiller Luc Lemire et il est résolu unanimement

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE ce Conseil autorise le directeur du service d'urbanisme et la firme d'ingénierie CIMA+ S.E.N.C à recourir à un appel d'offres public pour la reconstruction de la rampe de mise à l'eau municipale de la rue Saint-Jean-Baptiste.

QUE la gestion et le suivi du dossier soient confiés au directeur du service d'urbanisme, M. Charles-Élie Barrette.

ADOPTÉE

2016-04-93 Comités municipaux – Nomination au comité sur le développement du territoire

CONSIDÉRANT la résolution no 2015-06-179 intitulée *Comités municipaux – Nomination de citoyens*, adoptée le 1^{er} juin 2015, relative à la participation citoyenne d'une durée de deux ans au sein des Comités de la bibliothèque, de l'environnement, des loisirs et de la culture et du développement du territoire;

CONSIDÉRANT le départ de Monsieur Jean Bélanger au sein du comité sur le développement du territoire;

CONSIDÉRANT que la candidature de Monsieur Paul Audet a été retenue pour combler le poste laissé vacant par M. Bélanger;

Sur la proposition du conseiller Jean-François Girard, appuyée par le conseiller Yves Lavoie et il est résolu unanimement

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE ce Conseil accepte la participation de Monsieur Paul Audet au comité sur le développement du territoire pour la fin du mandat du candidat précédent, modifiant la liste des comités établis comme suit :

Comité de la bibliothèque	Madame Chantal Bourdon Madame Stéphanie St-Jacques
Comité des loisirs et de la culture	Monsieur Marc Le Boulengé Monsieur Alain Goudreau Monsieur Martin Trottier
Comité de l'environnement	Monsieur Richard Gagnon Madame Claire Lacroix
Comité sur le développement du territoire	Madame Chantal Morin Monsieur Paul Audet

ADOPTÉE

Avis de motion pour l'adoption du Règlement portant sur le Plan d'urbanisme numéro 2016-148

Le conseiller Yves Lavoie donne avis de motion qu'il sera présenté lors d'une prochaine séance du Conseil, le Règlement portant sur le Plan d'urbanisme numéro 2016-148. Ce règlement a pour objet de remplacer le Règlement sur le plan d'urbanisme de la Municipalité d'Oka numéro 91-104 ainsi que tous ses amendements. Il a également pour objet de remplacer le Règlement sur le plan d'urbanisme de la Municipalité de la Paroisse d'Oka numéro 91-3 ainsi que tous ses amendements.

QU'une demande de dispense de lecture est demandée en même temps que l'avis de motion.

Avis de motion pour l'adoption du Règlement concernant le zonage numéro 2016-149

Le conseiller Yves Lavoie donne avis de motion qu'il sera présenté lors d'une prochaine séance du Conseil, le Règlement concernant le zonage numéro 2016-149. Ce règlement a pour objet de remplacer le Règlement de zonage de la Municipalité d'Oka numéro 84-102 ainsi que tous ses amendements. Il a également pour objet de remplacer le Règlement de zonage de la Municipalité de la Paroisse d'Oka numéro 91-4 ainsi que tous ses amendements.

QUE l'avis de motion donné implique qu'aucun plan de construction ne peut être approuvé ni aucun permis ou certificat accordé pour l'exécution de travaux ou l'utilisation d'un immeuble qui, advenant l'adoption du règlement faisant l'objet de l'avis de motion, seront prohibés dans la zone concernée.

QUE l'avis de motion donné cesse d'être applicable aux travaux ou à l'utilisation en question le jour qui suit de deux mois la présentation de l'avis de motion si le règlement n'est pas adopté à cette date ou, dans le cas contraire, le jour qui suit de quatre mois celui de son adoption s'il n'est pas en vigueur à cette date.

QU'une demande de dispense de lecture est demandée en même temps que l'avis de motion.

Avis de motion pour l'adoption du Règlement concernant le lotissement numéro 2016-150

Le conseiller Jean-François Girard donne avis de motion qu'il sera présenté lors d'une prochaine séance du Conseil, le Règlement concernant le lotissement numéro 2016-150. Ce règlement a pour objet de remplacer le Règlement de lotissement de la Municipalité d'Oka numéro 91-155 ainsi que tous ses amendements. Il a également pour objet de remplacer le Règlement de lotissement de la Municipalité de la Paroisse d'Oka numéro 91-5 ainsi que tous ses amendements.

QUE l'avis de motion donné implique qu'aucun permis ne peut être accordé pour un lotissement qui, advenant l'adoption du règlement faisant l'objet de l'avis de motion, serait prohibé dans la zone ou le secteur concerné.

QUE l'avis de motion donné cesse d'être applicable au lotissement en question le jour qui suit de deux mois la présentation de l'avis de motion si le règlement n'est pas adopté à cette date ou, dans le cas contraire, le jour qui suit de quatre mois celui de son adoption s'il n'est pas en vigueur à cette date.

QU'une demande de dispense de lecture est demandée en même temps que l'avis de motion.

Avis de motion pour l'adoption du Règlement concernant la construction numéro 2016-151

Le conseiller Luc Lemire donne avis de motion qu'il sera présenté lors d'une prochaine séance du Conseil, le Règlement concernant la construction numéro 2016-151. Ce règlement a pour objet de remplacer le Règlement de construction de la Municipalité d'Oka numéro 91-156 ainsi que tous ses amendements. Il a également pour objet de remplacer le Règlement de zonage de la Municipalité de la Paroisse d'Oka numéro 91-6 ainsi que tous ses amendements;

QU'une demande de dispense de lecture est demandée en même temps que l'avis de motion.

Avis de motion pour l'adoption d'un règlement modifiant le Règlement de zonage 84-102 afin de modifier les usages et normes de la zone Ci-1

Le conseiller Yannick Proulx donne avis qu'il sera soumis lors d'une prochaine séance un règlement modifiant le Règlement de zonage 84-102 afin de modifier les usages et normes de la zone Ci-1.

2016-04-94 Adoption du Premier projet de règlement 2016-102-38 modifiant le Règlement de zonage 84-102 afin de modifier les usages et normes de la zone Ci-1

Sur la proposition du conseiller Yves Lavoie, appuyée par le conseiller Jean-François Girard et il est résolu unanimement

QUE ce Conseil adopte le Premier projet de règlement numéro 2016-102-38 modifiant le Règlement de zonage numéro 84-102 (secteur village) afin de modifier les usages et normes de la zone Ci-1.

Les membres du Conseil municipal reconnaissent avoir reçu copie du Premier projet de règlement dans les délais impartis. Ils déclarent l'avoir lu et, par conséquent, renoncent à sa lecture.

ADOPTÉE

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'OKA**

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-102-38

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 84-102 AFIN DE MODIFIER
LES USAGES ET NORMES DE LA ZONE CI-1**

ATTENDU QUE la Municipalité d'Oka désire apporter des modifications au Règlement de zonage 84-102 afin :

- de modifier la liste des usages et normes de la zone Ci-1;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Yannick Proulx lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 4 avril 2016;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement a été adopté le 4 avril 2016;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement s'est tenue le _____ 2016;

ATTENDU QU'un Second projet de règlement a été adopté le _____ 2016;

ATTENDU QUE ce présent règlement contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

ATTENDU QUE chacun des membres du Conseil reconnaît avoir reçu une copie du règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Yves Lavoie, appuyé par le conseiller Jean-François Girard et résolu à l'unanimité

D'adopter le Premier projet de règlement numéro 2016-102-38 modifiant le Règlement de zonage numéro 84-102 afin de modifier les usages et normes de la zone Ci-1 et qu'il soit statué et décrété par règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante, comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2

Le présent règlement a pour titre « Règlement numéro 2016-102-38 modifiant le Règlement de zonage numéro 84-102 afin de modifier les usages et normes de la zone Ci-1 ».

ARTICLE 3

L'article 5.4.1, alinéa 1) est modifié en ajoutant à la suite de « - usages publics ou communautaires », ce qui suit :

«
- les services récréatifs de catégorie 1) spécifiques à l'usage de type resto-bar. L'usage de type bar ne peut se réaliser sans la présence d'un restaurant. L'usage resto-bar ne doit pas générer de nuisances reliées aux bruits dus à ses activités, et ce, après 23 h. L'usage est uniquement permis dans la zone Ci-1.
»

ARTICLE 4

L'article 5.4.1, alinéa 1), est modifié en ajoutant à la suite de « - les services récréatifs de catégorie 1 », ce qui suit :

«
- bâtiments isolés d'au plus trois étages dont le rez-de-chaussée et les étages sont occupés par des logements, pour un maximum de 8 logements. L'usage est uniquement permis dans la zone Ci-1.
»

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la séance ordinaire tenue le 4 avril 2016.

Pascal Quevillon
Maire

Marie Daoust
Directrice générale

2016-04-95 **Adoption du Règlement numéro 2016-144 relatif à la lutte contre la propagation de l'agrile du frêne sur le territoire de la Municipalité d'Oka**

Sur la proposition du conseiller Luc Lemire, appuyée par le conseiller Yannick Proulx et il est résolu unanimement

QUE ce Conseil adopte le Règlement numéro 2016-144 relatif à la lutte contre la propagation de l'agrile du frêne sur le territoire de la Municipalité d'Oka.

Les membres du Conseil municipal reconnaissent avoir reçu copie du règlement dans les délais impartis. Ils déclarent l'avoir lu et, par conséquent, renoncent à sa lecture.

ADOPTÉE

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'OKA**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-144

**RELATIF À LA LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DE L'AGRILE DU
FRÊNE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ D'OKA**

ATTENDU QUE la Communauté métropolitaine de Montréal a adopté le 18 septembre 2014, une stratégie métropolitaine de lutte contre l'agrile du frêne 2014-2024;

ATTENDU QUE la Municipalité d'Oka a adopté le 13 avril 2015 un plan de lutte contre l'agrile du frêne 2015-2025;

ATTENDU QUE les articles 4, 19 et 85 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1) permettent au Conseil municipal d'adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Yves Lavoie lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 7 mars 2016;

ATTENDU QUE chacun des membres du Conseil reconnaît avoir reçu une copie du règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Luc Lemire, appuyé par le conseiller Yannick Proulx et il est résolu à l'unanimité

D'adopter le Règlement numéro 2016-144 relatif à la lutte contre la propagation de l'agrile du frêne sur le territoire de la Municipalité d'Oka et qu'il soit statué et décrété par règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à lutter contre la propagation de l'agrile du frêne en instaurant des mesures qui ont pour objectif de contrer la dispersion des foyers d'infestation. Ces mesures concernent l'abattage, l'élagage, le traitement des frênes et la gestion du bois de frêne.

1.2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité d'Oka.

CHAPITRE 2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 INDÉPENDANCE DES ARTICLES

Tous les articles du présent règlement sont indépendants les uns des autres et la nullité de l'un ou de certains d'entre eux ne sauraient entraîner la nullité de la totalité du règlement. Chacun des articles non invalidés continue de produire ses effets.

2.2 TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

AUTORITÉ COMPÉTENTE

Le fonctionnaire désigné par la Municipalité.

RÉSIDUS DE FRÊNE

Morceaux de frêne, tels des branches ou des bûches. Les copeaux résultant d'une opération de déchiquetage, qui n'excèdent pas 2,5 cm sur au moins deux (2) de leurs côtés, ne sont pas considérés comme des résidus de frêne.

PROCÉDÉ CONFORME

Toute technique de transformation des résidus de frêne qui détruit complètement l'agrile du frêne ou les parties du bois qui peuvent abriter cet insecte dont notamment le déchiquetage en copeaux qui n'excèdent pas 2,5 cm sur au moins deux de leurs côtés, le séchage, la torréfaction, la fumigation, le sciage des billes avec déchiquetage du premier centimètre d'aubier et des parties comportant de l'écorce;

TERRAIN BOISÉ

Lot ou ensemble de lots contigus, ou qui le seraient s'ils n'étaient pas séparés par un cours d'eau, une voie de communication ou un réseau d'utilité publique, qui appartient à un propriétaire ou à un groupe de propriétaires par indivis et sur lequel se trouvent plusieurs arbres dont au moins vingt-cinq (25) sont des frênes qui ont cinq (5) centimètres de diamètre, ou plus, mesurés à un (1) mètre du sol.

CHAPITRE 3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

Tout fonctionnaire désigné par résolution du Conseil municipal voit à l'administration du présent règlement.

3.2 AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent de tout fonctionnaire désigné. Dans le présent règlement, l'utilisation de l'expression « fonctionnaire désigné » équivaut à l'utilisation de l'expression « autorité compétente ».

3.3 DEVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Les devoirs de l'autorité compétente sont ceux qui lui sont attribués au règlement municipal sur les permis et certificats d'autorisation en vigueur.

3.4 POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Les pouvoirs de l'autorité compétente sont ceux qui lui sont attribués au règlement municipal sur les permis et certificats en vigueur.

3.5 DEVOIRS DU PROPRIÉTAIRE, DE L'OCCUPANT, DU REQUÉRANT, DU TITULAIRE OU DE L'EXÉCUTANT DES TRAVAUX

Les devoirs du propriétaire, de l'occupant, du requérant, du titulaire ou de l'exécutant des travaux sont ceux qui lui sont attribués au règlement municipal sur les permis et certificats en vigueur.

CHAPITRE 4. DISPOSITIONS RELATIVES À LUTTE CONTRE L'AGRILE DU FRÊNE

4.1 PLANTATION

Aucun nouveau frêne ne peut être planté sur l'ensemble du territoire de la Municipalité d'Oka.

Tout frêne abattu, suite à une infestation ou non, doit être remplacé par un arbre indigène autre qu'un frêne et doit être planté sur le même terrain que celui abattu.

4.2 CERTIFICAT D'AUTORISATION OBLIGATOIRE

Nul ne peut abattre un frêne sans avoir obtenu au préalable un certificat d'autorisation d'abattage d'arbres de l'autorité compétente.

Malgré le premier alinéa, un certificat d'autorisation d'abattage d'arbres n'est pas requis pour un frêne ayant un tronc inférieur à cinq (5) centimètres de diamètre mesuré à un (1) mètre du sol.

4.3 ABATTAGE

Tout frêne mort, ou dont 30 % des branches sont mortes, doit être abattu avant le 31 décembre de l'année de la constatation de cet état.

L'autorisation d'abattre un frêne est donnée lorsque l'un ou l'autre des cas suivants est rencontré :

- 1) Le frêne est mort;
- 2) Le frêne compte au moins 30 % de branches mortes;
- 3) Le frêne est affecté par une maladie ou un organisme ravageur de façon irréversible. Le frêne est susceptible de représenter un risque pour la sécurité des personnes et des biens;
- 4) Le frêne nuit à la croissance et au développement des arbres voisins;
- 5) Le frêne empêche la réalisation d'un projet de construction autorisé en vertu de la réglementation d'urbanisme en vigueur.

Cependant, l'abattage d'un frêne est interdit entre le 15 mars et le 1^{er} octobre de la même année, sauf si :

- 1) Le frêne est un danger imminent pour la sécurité des personnes et des biens;
- 2) Le frêne empêche la réalisation d'un projet de construction autorisé en vertu de la réglementation d'urbanisme en vigueur.

Dans tous les cas, l'autorité compétente peut demander un dépistage par échantillonnage de branches ou un rapport produit par un professionnel spécialisé en arboriculture pour justifier l'abattage de l'arbre.

4.4 ÉLAGAGE

Il est interdit d'élaguer un frêne entre le 15 mars et le 1^{er} octobre de la même année, sauf si :

- 1) Le frêne est un danger imminent pour la sécurité des personnes et des biens;
- 2) Le frêne empêche la réalisation d'un projet de construction autorisé en vertu de la réglementation d'urbanisme en vigueur.

4.5 GESTION DES RÉSIDUS DE FRÊNE

4.5.1 Disposition des résidus de frêne

Quiconque abat ou élague un frêne doit disposer des résidus de frêne selon l'une des façons suivantes :

- 1) du 1^{er} octobre au 15 mars :
 - a) en les acheminant à un établissement d'une entreprise ou d'un organisme qui y transforme les résidus de frêne par un procédé conforme au présent règlement;
 - b) en les transformant sur place par un procédé conforme au présent règlement;
- 2) entre le 15 mars et le 1^{er} octobre :
 - a) en les transformant sur place par un procédé conforme au présent règlement;
 - b) en les conservant sur place jusqu'au 1^{er} octobre pour en disposer, par la suite, de la manière identifiée au sous-paragraphe 1° a).

4.5.2 Entreposage des résidus de frêne

Il est interdit du 1^{er} octobre au 15 mars d'entreposer des résidus de frêne qui n'ont pas été transformés par un procédé conforme au présent règlement pendant :

- 1) plus de 60 jours sur des terrains boisés;
- 2) plus de 21 jours dans tout autre cas.

Le premier alinéa ne s'applique pas à des entreprises ou organismes qui reçoivent des résidus de frêne dans le but de les transformer par un procédé conforme au présent règlement ou de les acheminer à des entreprises ou organismes qui les transforment par un procédé conforme au présent règlement.

4.5.3 Transport des résidus de frêne

Il est interdit, entre le 15 mars et le 1^{er} octobre :

- 1) de transporter sur la voie publique des résidus de frêne qui n'ont pas été transformés à l'aide d'un procédé conforme au présent règlement;
- 2) d'entreposer des résidus de frêne qui n'ont pas été transformés par un procédé conforme au présent règlement, sauf sur le site où le frêne a été abattu.

4.6 TRAITEMENT PAR PESTICIDE

Un frêne n'a pas à être abattu s'il est démontré à l'autorité compétente, au moyen d'un document reconnu, que le frêne a été traité contre l'agrile du frêne durant l'année civile en cours ou précédente.

Sont considérées comme des documents reconnus au sens du présent article les factures pour les travaux de traitement de frênes à l'aide d'un pesticide homologué au Canada contre l'agrile du frêne en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires (L.C. 2002, chapitre 28), par une entreprise qui dispose des permis ou certificats nécessaires pour réaliser ces travaux en vertu de la Loi sur les pesticides (RLRQ chapitre P-9.3) et du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (RLRQ chapitre P-9.3, r.2). Pour être considérées comme des documents reconnus, les factures doivent également indiquer l'adresse de l'endroit où les travaux de traitement ont été effectués.

CHAPITRE 5. DISPOSITIONS PÉNALES

5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale et, sans limitation, la Municipalité peut exercer tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. ch. A – 19.1).

5.1.1 Avis d'infraction et constats d'infraction

L'autorité compétente est chargée de l'application du présent règlement.

L'autorité compétente est autorisée à délivrer, au nom de la Municipalité, des avis d'infraction et des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

5.1.2 Clauses pénales

Commet une infraction, quiconque contrevient à une ou plusieurs des dispositions de ce règlement, et est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à cinq cents dollars (500 \$) et qui ne doit pas excéder mille dollars (1 000 \$) pour une personne physique et qui ne peut être inférieure à mille dollars (1000 \$) et qui ne doit pas excéder deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne morale, et ce, pour une première infraction.

En cas de récidive dans les deux ans, pour une personne physique ou morale, l'amende est doublée.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

5.2 Défaut du propriétaire

L'autorité compétente peut, au moyen d'un avis, ordonner au propriétaire d'un terrain, dans les 30 jours de la réception dudit avis, de se conformer au présent règlement en lui indiquant d'abattre un frêne, de le faire traiter ou de gérer les résidus du frêne de façon conforme au présent règlement.

En cas de défaut du propriétaire de se conformer à cet avis, l'autorité compétente peut procéder à l'abattage, au traitement ou à la gestion du bois des frênes en cause aux frais du propriétaire. Ces frais constituent une créance prioritaire sur l'immeuble sur lequel l'autorité compétente a effectué ces travaux, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil du Québec et ils sont garantis par une hypothèque légale sur cet immeuble.

CHAPITRE 6. DISPOSITIONS FINALES

6.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la séance ordinaire tenue le 4 avril 2016.

Pascal Quevillon
Maire

Marie Daoust
Directrice générale

2016-04-96 Adoption du Règlement numéro 2016-145 relatif à des travaux de ponceaux, de canalisation de fossés, de nettoyage et de creusage de fossés

Sur la proposition du conseiller Jean-François Girard, appuyée par le conseiller Yannick Proulx et il est résolu

QUE ce Conseil adopte le Règlement numéro 2016-145 relatif à des travaux de ponceaux, de canalisation de fossés, de nettoyage et de creusage de fossés.

Les membres du Conseil municipal reconnaissent avoir reçu copie du règlement dans les délais impartis. Ils déclarent l'avoir lu et, par conséquent, renoncent à sa lecture.

Le conseiller Luc Lemire demande le vote.

Vote pour la proposition : Luc Lemire

Votent contre la proposition : Gaétan Haché, Jean-François Girard, Yannick Proulx et Yves Lavoie.

ADOPTÉE SUR DIVISION

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ D'OKA

RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-145

RELATIF À DES TRAVAUX DE PONCEAUX, DE CANALISATION DE FOSSÉS, DE NETTOYAGE ET DE CREUSAGE DE FOSSÉS

ATTENDU QUE la Municipalité d'Oka désire, par les pouvoirs que lui confère la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1), articles 4 et 66, affirmer ses compétences en matière de voirie sur les voies publiques dont la gestion ne relève pas du gouvernement du Québec ou de celui du Canada ni de l'un de leurs ministères ou organismes;

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Municipalité d'Oka et de ses contribuables de mettre en vigueur les dispositions de ce règlement afin de gérer les travaux de ponceaux, de canalisation de fossés, de nettoyage et de creusage de fossés à l'intérieur des voies publiques de la Municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Yannick Proulx lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 7 mars 2016;

ATTENDU QUE chacun des membres du Conseil reconnaît avoir reçu une copie du règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture;

ATTENDU QUE ce présent règlement ne contient aucune disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

Il est proposé par le conseiller Jean-François Girard, appuyé par le conseiller Yannick Proulx et il est résolu à l'unanimité

D'adopter le Règlement numéro 2016-145 relatif à des travaux de ponceaux, de canalisation de fossés, de nettoyage et de creusage de fossés et qu'il soit statué et décrété par règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à régir les travaux de ponceaux, de canalisation de fossés, de nettoyage et de creusage de fossés à l'intérieur de toute voie publique.

1.2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des voies publiques, situées à l'intérieur du territoire de la Municipalité d'Oka, dont la gestion ne relève pas du gouvernement du Québec ou de celui du Canada ni de l'un de leurs ministères ou organismes.

1.3 OBLIGATION

Quiconque désire entreprendre une activité qui nécessite la délivrance d'une autorisation en vertu du présent règlement ou de tout autre règlement ou loi doit, avant d'entreprendre ladite activité, avoir obtenu le certificat d'autorisation du fonctionnaire désigné.

1.4 CERTIFICAT D'AUTORISATION

Il est interdit à quiconque d'exécuter ou de faire exécuter quelques travaux, ouvrages ou aménagements que ce soit à l'intérieur de l'emprise d'une voie publique, sans avoir obtenu le certificat d'autorisation du fonctionnaire désigné.

VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le Conseil municipal décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe de manière à ce que, si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être en ce jour déclaré nul ou non avenu par un tribunal compétent, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

DISPOSITIONS DES LOIS ET D'AUTRES RÈGLEMENTS

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral ou à l'application d'un règlement de la municipalité régionale de comté (MRC) de Deux-Montagnes.

1.5 PÉRIODE DE GEL

Durant la période de gel, soit entre le 30 novembre d'une année et la date la plus hâtive entre le 30 avril ou la date officielle de fin de dégel de la zone 1 de l'année suivante, décrétée annuellement par le ministère des Transports du Québec, les travaux de ponceaux, de canalisation de fossés, de nettoyage et de creusement de fossés ne sont pas autorisés.

CHAPITRE 2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 TERMINOLOGIE

BÉNÉFICIAIRE

Tout immeuble dont le propriétaire bénéficie, a bénéficié ou est susceptible de bénéficier de travaux de ponceaux, de canalisation de fossés, de nettoyage et de creusement de fossés à l'intérieur de toute voie publique.

CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil de la Municipalité d'Oka.

CANALISATION DE FOSSÉS

Mise en place d'une conduite dans le but de remblayer un fossé situé dans l'emprise de rue. L'expression comprend et désigne aussi un ponceau.

CONSTRUCTION

Tout assemblage ordonné de matériaux pouvant être érigé, édifié ou construit et relié ou fixé au sol.

COURS D'EAU

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris un lit qui a été créé ou modifié par une intervention humaine, à l'exception :

- 1) d'un fossé de voie publique ou privée;
- 2) d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;
- 3) d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à cent (100) hectares.

COURS D'EAU À DÉBIT INTERMITTENT

Cours d'eau ou partie de cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes. Il ne faut pas considérer comme intermittent un cours d'eau dont les eaux percolent sous son lit sur une partie de son parcours.

COURS D'EAU À DÉBIT RÉGULIER

Cours d'eau qui coule en toute saison pendant les périodes de forte pluviosité tout comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

DÉBLAI

Travaux ou résultats consistant à prélever de la terre ou le sol en place, soit pour niveler ou creuser, soit pour se procurer des sols à des fins de remblaiement.

EMPRISE DE RUE

Largeur d'un terrain cadastré ou non destiné à recevoir une voie de circulation pour véhicules motorisés, un trottoir, un sentier récréatif ou divers réseaux de services publics. Constitue également une emprise, un espace de propriété publique ou privée situé entre les lignes de lot ou de terrain qui délimitent les propriétés avoisinantes. L'emprise d'une rue ou route comprend la largeur de la rue ou route, incluant les fossés et les trottoirs, s'il y a lieu.

ENTREPRENEUR

Personne mandatée par le requérant pour effectuer des travaux.

ENTRETIEN

Soins, travaux qu'exige le maintien en bon état d'une construction ou partie de construction.

EXCAVATION

Cavité formée par l'enlèvement du sol.

EXPLOITATION AGRICOLE

Une exploitation agricole est une entité économique dûment enregistrée auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec conformément au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations. Elle réunit en une même unité économique et comptable des capitaux et des facteurs élémentaires de production pour en tirer un produit agricole destiné à la vente.

FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Personne mandatée à l'application des différentes dispositions contenues dans le présent règlement ou dans toute autre loi ou règlement applicable.

FOSSÉ

Fosse ou tranchée creusée en long dans le sol, servant à faciliter l'écoulement des eaux de surface, tel un fossé qui borde une rue.

LIMITE D'EMPRISE DE RUE

Limite cadastrale entre la voie publique et les propriétés limitrophes.

MUNICIPALITÉ

La Municipalité d'Oka.

OUVRAGE

Tout bâtiment, toute construction, toute utilisation, tout entretien, toute excavation ou transformation du sol y compris le déboisement, l'enlèvement de toute couverture arborescente, arbustive, herbacée ou végétale ainsi que les travaux de remblai et de déblai. Dans la rive, la tonte de gazon et d'herbacées, de même que le débroussaillage ne constituent pas des travaux d'entretien et sont considérés comme un ouvrage.

PONCEAU

Ouvrage sous remblai destiné à franchir un obstacle, tel un cours d'eau ou une dépression, et pour permettre le libre passage de l'eau à l'aide d'au moins un tuyau.

PONT

Ouvrage à culées construit pour franchir un obstacle, tel un cours d'eau ou une dépression, et pour permettre le libre passage de l'eau.

PROPRIÉTAIRE

Personne qui détient des droits réels l'autorisant à exploiter un immeuble et incluant, le cas échéant, son mandataire et ses ayants droit.

RACCORDER

Relier une nouvelle rue publique ou privée à une rue publique ou privée existante. Se dit également des services d'utilité publique.

RECONSTRUCTION

Travaux ayant pour but de reconstruire en tout ou en partie un bâtiment ou une construction.

RÉPARATION

Voir **ENTRETIEN**

REMBLAI

Travaux ou résultats consistant à rapporter de la terre ou d'autres matériaux de surface pour faire une levée ou combler une cavité.

REQUÉRANT

Toute personne physique ou morale, société de personnes, regroupement de personnes ou association qui demande à la Municipalité un permis ou un certificat d'autorisation.

RUE

Voie de circulation automobile et véhiculaire permettant l'accès au terrain adjacent.

RUE PRIVÉE EXISTANTE

Voie de circulation automobile et véhiculaire construite permettant l'accès public aux terrains adjacents, mais dont l'assiette n'a pas été cédée à la Municipalité.

RUE PUBLIQUE EXISTANTE

Voie de circulation automobile et véhiculaire construite qui appartient à la Municipalité ou à une autre autorité gouvernementale permettant l'accès public aux terrains adjacents.

SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Éclairage, réseau d'approvisionnement en eau, réseau d'égout et réseau de distribution d'électricité, de gaz, de téléphone et de câblodistribution ainsi que leurs équipements accessoires.

TERRAIN

Fonds de terre constitué d'une ou de plusieurs parties de lot contiguës dont les tenants et les aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés, ou encore formé d'un ou de plusieurs lots distincts contigus, ou d'un ou de plusieurs lots et d'une ou des parties de lots contigus et formant une seule propriété ou pouvant servir à un usage principal.

TERRAIN DESSERVI

Terrain situé en bordure d'une rue où les services d'aqueduc et d'égout sanitaire sont prévus ou réalisés.

TERRAIN NON DESSERVI

Terrain situé en face d'une rue où les services d'aqueduc et d'égout sanitaire ne sont pas prévus ou réalisés.

TERRAIN PARTIELLEMENT DESSERVI

Terrain situé en bordure d'une rue où les services d'aqueduc ou d'égout sanitaire sont prévus ou réalisés.

TITULAIRE

Personne qui détient de la Municipalité d'Oka un permis ou un certificat d'autorisation valide.

VOIE PUBLIQUE

Route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout ouvrage ou installation, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.

CHAPITRE 3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

Tout fonctionnaire désigné par résolution du Conseil municipal voit à l'administration du présent règlement.

3.2 AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent de tout fonctionnaire désigné. Dans le présent règlement, l'utilisation de l'expression « fonctionnaire désigné » équivaut à l'utilisation de l'expression « autorité compétente ».

3.3 DEVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Les devoirs de l'autorité compétente sont ceux qui lui sont attribués au règlement municipal en vigueur sur les permis et certificats d'autorisation.

3.4 POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Les pouvoirs de l'autorité compétente sont ceux qui lui sont attribués au règlement municipal en vigueur sur les permis et certificats d'autorisation.

3.5 DEVOIRS DU PROPRIÉTAIRE, DE L'OCCUPANT, DU REQUÉRANT, DU TITULAIRE OU DE L'EXÉCUTANT DES TRAVAUX

Les devoirs du propriétaire, de l'occupant, du requérant, du titulaire ou de l'exécutant de travaux sont ceux qui lui sont attribués au règlement municipal en vigueur sur les permis et certificats d'autorisation.

3.6 POUVOIRS D'INTERVENTION DE LA MUNICIPALITÉ

La Municipalité se réserve le droit, en tout temps, de faire tous les travaux nécessaires à l'intérieur de l'emprise de la voie publique afin d'en assurer son égouttement adéquatement ainsi que des terrains avoisinants, et pour ce faire, à réparer, entretenir, remplacer, modifier ou enlever tout ouvrage qui a été aménagé par un contribuable ou non et qui a ou non été autorisé par la Municipalité.

Lorsque la Municipalité choisit d'enlever un ouvrage de canalisation de fossé parce que l'écoulement de l'eau dans les fossés adjacents n'est pas assuré, que la structure de la chaussée n'est pas bien drainée ou que les eaux de ruissellement ne sont pas bien captées, celle-ci n'a pas l'obligation de remplacer la canalisation de fossé qui a été enlevé par une nouvelle.

CHAPITRE 4. DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAITEMENT D'UNE DEMANDE

4.1 PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

Pour qu'une demande relative à des travaux de ponceau, de canalisation de fossé, de nettoyage et de creusage de fossé soit traitée, le requérant doit :

- 1) compléter, signer et présenter le formulaire intitulé « Demande de travaux de ponceau, de canalisation de fossé, de nettoyage et de creusage de fossé », ci-joint à l'annexe 1, pour en faire partie intégrante au présent règlement;
- 2) produire les croquis, plans et devis nécessaires à la réalisation des travaux et à la bonne compréhension des travaux;
- 3) remettre une garantie sous forme de mandat poste ou de chèque visé;
- 4) remettre une copie du contrat signé avec l'entrepreneur. L'entrepreneur doit avoir un numéro d'entreprise du Québec valide et délivré par le Registraire des entreprises du Québec. L'entrepreneur doit être détenteur d'une licence valide et délivrée par la Régie du bâtiment du Québec;
- 5) acquitter les frais de 100 \$ du certificat d'autorisation.

L'autorité compétente se réserve le droit d'exiger du requérant qu'il porte toutes les modifications nécessaires à sa demande dans le but d'assurer une réalisation des travaux adéquate.

4.2 MOTIFS DE REJET D'UNE DEMANDE

Une demande relative à des travaux de ponceaux, de canalisation de fossés, de nettoyage et de creusage de fossés peut être refusée, lorsque l'une ou l'autre des situations suivantes est rencontrées :

- 1) lorsqu'il s'avère techniquement impossible de réaliser les travaux suite à un relevé du terrain effectué à l'aide d'un niveau laser;
- 2) lorsqu'il y a une différence de moins de six cents (600) millimètres entre le fond du fossé et le bord du fossé au niveau de l'accotement;
- 3) lorsque les travaux sont situés à l'intérieur d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau;
- 4) lorsque les travaux sont situés à l'intérieur d'une zone inondable;
- 5) lorsque les travaux sont situés à l'intérieur d'une zone exposée aux glissements de terrain;
- 6) lorsque les travaux doivent être exécutés sous la juridiction du ministère des Transports du Québec;
- 7) lorsque les travaux vont à l'encontre du présent règlement, du règlement de zonage en vigueur ou de tout autre règlement ou loi;
- 8) lorsque les travaux portent ou peuvent porter préjudice à la Municipalité.

Le rejet d'une demande peut être contesté par son requérant et le fardeau de la preuve lui revient. La contestation doit être accompagnée de relevés d'arpentage exécutés par un arpenteur-géomètre, membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et de plans et devis exécutés par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

4.3 MÉTHODES DE CALCULS DU MONTANT DE GARANTIE

Le montant de garantie exigé se calcule en additionnant chacun des items suivants, jusqu'à concurrence de 3 000 \$, et ce, comme suit :

- 1) le montant de garantie exigé équivaut à 500 \$ par ponceau d'entrée charretière à installer ou à remplacer, et;
- 2) le montant de garantie exigé équivaut à 100 \$ le mètre linéaire de fossé canalisé à installer ou à remplacer, et;
- 3) le montant de garantie exigé équivaut à 25 \$ le mètre linéaire de fossé à nettoyer ou à creuser.

Lors du calcul du montant de garantie exigé, toute fraction par mètre linéaire égale ou supérieure à 0,5 mètre doit être arrondie à l'unité la plus près.

4.4 REMBOURSEMENT DU MONTANT DE GARANTIE

Le montant de garantie est remboursé au titulaire lorsque toutes les exigences suivantes sont satisfaites :

- 1) les étapes d'inspection exigées ont été respectées;
- 2) les travaux correctifs exigés ont été réalisés à la satisfaction de l'autorité compétente, le cas échéant;
- 3) les travaux ont été réalisés conformément au présent règlement et à tout autre règlement ou loi applicable, ainsi qu'en conformité avec le certificat d'autorisation délivré par l'autorité compétente.

CHAPITRE 5. DISPOSITIONS RELATIVES AUX PONCEAUX D'ENTRÉE CHARRETIÈRE

5.1 EXÉCUTION DES TRAVAUX

Les travaux de construction, de modification, d'entretien ou de remplacement d'un ponceau d'entrée charretière sont exécutés par et aux frais du bénéficiaire.

Les travaux doivent être exécutés par un entrepreneur spécialisé et celui-ci doit respecter toutes les exigences de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST).

L'exécutant des travaux doit s'assurer que la signalisation routière identifiant son chantier est conforme à toutes les dispositions du Tome V – Signalisation routière, du ministère des Transports du Québec, pour en faire partie intégrante au présent règlement, ainsi que ses amendements.

5.2 RESPONSABILITÉS

Tout ponceau d'entrée charretière est de la responsabilité du propriétaire du terrain riverain dont il dessert. En d'autres termes, le propriétaire du terrain est donc considéré comme étant le bénéficiaire du ponceau.

Tout ponceau obstruant ou restreignant le libre écoulement des eaux d'un fossé ou d'une voie publique doit être réparé, entretenu, remplacé ou enlevé par et aux frais du bénéficiaire.

Tout ponceau endommagé ou mal aménagé doit être réparé, entretenu, remplacé ou enlevé par et aux frais du bénéficiaire.

Les activités générées par le bénéficiaire du ponceau ne doivent pas provoquer l'enterrement, l'empierrement ou l'envasement de l'embouchure du ponceau de sorte que le libre écoulement des eaux du fossé ou de la voie publique est entravé.

Les activités générées par le bénéficiaire du ponceau ne doivent pas provoquer le dépôt de saleté, de débris ou d'objets à l'embouchure du ponceau de sorte que le libre écoulement des eaux du fossé ou de la voie publique est entravé.

5.2.1 Normes d'aménagement d'un ponceau

Tout entretien, construction, modification, ou remplacement d'un ponceau d'entrée charretière doit s'effectuer conformément au chapitre 4, du Tome III – Ouvrages d'art, du ministère des Transports du Québec, pour en faire partie intégrante au présent règlement, ainsi que ses amendements. En cas de contradiction, entre le présent règlement et le Tome III – Ouvrages d'art, la norme la plus sévère s'applique.

5.2.2 Largeur d'une entrée charretière

La largeur d'une entrée charretière se mesure à partir de l'axe longitudinal du fossé qu'elle traverse.

La largeur maximale d'une entrée charretière d'un terrain occupé par un usage résidentiel est de sept (7) mètres, cependant, dans le cas d'une entrée charretière mitoyenne la largeur maximale est de neuf (9) mètres.

La largeur maximale d'une entrée charretière d'un terrain occupé par un usage commercial, industriel, agricole, communautaire ou public est de onze (11) mètres, cependant, dans le cas d'une entrée charretière mitoyenne la largeur maximale est de quinze (15) mètres.

5.2.3 Nombre d'entrées charretières

Le nombre maximal d'entrées charretières autorisées par terrain est déterminé au règlement de zonage en vigueur.

5.2.4 Matériaux autorisés

Pour tout ponceau d'entrée charretière, seules les conduites en polyéthylène haute densité à paroi intérieure lisse et à paroi extérieure annelée, d'une rigidité minimale de 320 kPa, conformes à la norme BNQ-3624-120, sont autorisées.

Cependant, un ponceau d'entrée charretière peut être aménagé à l'aide d'une conduite en béton armé avec garnitures étanches, de classe III au minimum, conforme à la norme BNQ-2622-126 ou d'une conduite en tôle d'aluminium ondulée, conforme à la norme BNQ-3311-180, lorsque l'un ou l'autre des cas suivants est rencontré :

- 1) un cours d'eau ou un creux topographique majeur doit être traversé;

- 2) le terrain est voué ou est occupé à des fins publiques, commerciales, industrielles ou agricoles d'une **exploitation agricole**;
- 3) un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec conçoit des plans et devis recommandant un matériau autre que la conduite en polyéthylène haute densité.

Tout type de ponceau doit avoir un diamètre d'au moins quatre cent cinquante (450) millimètres.

En tout temps, les matériaux utilisés doivent être neufs et non endommagés.

5.2.5 Installation d'un ponceau en polyéthylène haute densité

L'installation d'un ponceau en polyéthylène haute densité doit respecter les étapes suivantes :

- 1) reprofiler le fossé à l'aide d'un godet à fossé;
- 2) placer au fond du fossé un coussin de support de pierre concassée en MG-20 densifié au minimum à 95 % de la masse volumique sèche. La largeur du coussin doit être égal au diamètre du tuyau plus six cents (600) millimètres. L'épaisseur du coussin varie en fonction du diamètre du ponceau et du type de terrain naturel en place :

Diamètre du ponceau (mm)	Épaisseur du coussin de support (mm)	
	Dépôts meubles	Roc
300 à 600	150	300
601 à 1000	200	300
1001 à 2000	300	400
2001 et plus	400	500

Le matériau est non compacté directement sous le tuyau sur une largeur équivalent au 1/3 du diamètre du tuyau à installer.

- 3) déposer le ponceau sur le coussin de pierre concassée en s'assurant qu'il est supporté sur toute sa longueur. La pente du ponceau doit être identique à la pente naturelle du fossé (minimum de 0,5 %) et sans aucune déflexion dans l'alignement tant horizontal que vertical;
- 4) installer un raccord de type « cloche avec barrure » entre chaque section de tuyau;
- 5) installer un raccord adaptateur pour la transition entre deux sections de tuyaux différentes, le cas échéant;
- 6) remblayer chaque côté du ponceau avec les matériaux de l'excavation ou un sol compactable. Le matériau doit être densifié au minimum à 85 % de la masse volumique sèche maximale par couches de trois cents (300) millimètres et être exempt de pierres plus grandes que cinquante-six (56) millimètres;
- 7) recouvrir le ponceau avec les matériaux de l'excavation ou un sol compactable. Le matériau doit être densifié au minimum à 85 % de la masse volumique sèche maximale par couches de trois cents (300) millimètres et être exempt de pierres plus grandes que cinquante-six (56) millimètres. L'épaisseur minimale du remblai au-dessus du ponceau varie en fonction du diamètre du ponceau :

Diamètre du ponceau (mm)	Épaisseur minimale (mm)
1200 et moins	600
Plus de 1200	Diamètre du ponceau, divisé par 4, plus 300

- 8) compléter la finition des extrémités du ponceau avec une membrane géotextile de type V recouverte de pierre concassée 50-100 millimètres et respecter une pente d'au plus quarante-cinq degrés (45°) à partir du radier du tuyau. Les extrémités doivent excéder de trente (30) centimètres du remblai. Aucune zone d'eau stagnante ne doit être créée en amont ou en aval du ponceau;
- 9) niveler à l'aide de pierre concassée en MG-20 la surface de l'entrée charretière à partir de l'accotement en respectant une élévation finale inférieure ou égale à l'accotement de la voie publique.

Le compactage des matériaux doit se faire à l'aide d'une dameuse, d'une plaque vibrante ou d'un rouleau à tambours vibrants, dont la force totale appliquée ne doit pas dépasser 50kN pour le premier mètre au-dessus du tuyau.

5.2.6 Installation d'un ponceau en béton

L'installation d'un ponceau en béton doit respecter les étapes suivantes :

- 1) reprofiler le fossé à l'aide d'un godet à fossé;
- 2) placer au fond du fossé un coussin de support de pierre concassée en MG-20 densifié au minimum à 95 % de la masse volumique sèche. La largeur du coussin doit être égal au diamètre du tuyau plus six cents (600) millimètres. L'épaisseur du coussin varie en fonction du diamètre du ponceau et du type de terrain naturel en place :

Diamètre du ponceau (mm)	Épaisseur minimale (mm)	
	Dépôts meubles	Roc
1050 et moins	150	200
1200 à 2400	200	300
2700 et plus	300	400

Le matériau est non compacté directement sous le tuyau sur une largeur équivalente au 1/3 du diamètre du tuyau à installer.

- 3) déposer le ponceau sur le coussin de pierre concassée en s'assurant qu'il est supporté sur toute sa longueur. La pente du ponceau doit être identique à la pente naturelle du fossé (minimum de 0,5 %) et sans aucune déflexion dans l'alignement tant horizontal que vertical;
- 4) recouvrir d'une membrane géotextile de type III les joints des tuyaux sur une largeur de un (1) mètre et d'une longueur égale à 1,3 fois le périmètre extérieur du tuyau;
- 5) installer un raccord adaptateur pour la transition entre deux sections de tuyaux différentes, le cas échéant;
- 6) remblayer chaque côté du ponceau avec les matériaux de l'excavation ou un sol compactable. Le matériau doit être densifié au minimum à 85 % de la masse volumique sèche maximale par couches de trois cents (300) millimètres et être exempt de pierres plus grandes que douze (112) millimètres;

- 7) recouvrir le ponceau d'un remblai d'une épaisseur minimale de six cents (600) millimètres avec les matériaux de l'excavation ou un sol compactable. Le matériau doit être densifié au minimum à 85 % de la masse volumique sèche maximale par couches de trois cents (300) millimètres et être exempt de pierres plus grandes que douze (112) millimètres;
- 8) compléter la finition des extrémités du ponceau avec une membrane géotextile de type V recouverte de pierre concassée 50-100 millimètres et respecter une pente d'au plus quarante-cinq degrés (45°) à partir du radier du tuyau. Les extrémités doivent excéder de trente (30) centimètres du remblai. Aucune zone d'eau stagnante ne doit être créée en amont ou en aval du ponceau;
- 9) niveler à l'aide de pierre concassée en MG-20 la surface de l'entrée charretière à partir de l'accotement en respectant une élévation finale inférieure ou égale à l'accotement de la voie publique.

Le compactage des matériaux doit se faire à l'aide d'une dameuse, d'une plaque vibrante ou d'un rouleau à tambours vibrants, dont la force totale appliquée ne doit pas dépasser 50kN pour le premier mètre au-dessus du tuyau.

5.2.7 Installation d'un ponceau en aluminium

L'installation d'un ponceau en aluminium doit respecter les mêmes spécifications d'installation que celles édictées à l'article 5.3.2, relativement à l'installation d'un ponceau en polyéthylène haute densité, en faisant les adaptations nécessaires et en fonction des recommandations du fournisseur ou d'un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

5.2.8 Installation d'un ponceau temporaire

Pour les ouvrages ou constructions à des fins publiques, commerciales, industrielles et agricoles d'une **exploitation agricole**, l'installation d'un ponceau temporaire d'au plus vingt (20) mètres de long peut être autorisé, aux conditions suivantes :

- 1) installer une conduite d'au moins quatre cent cinquante (450) millimètres de diamètre;
- 2) ne pas entraver l'écoulement naturel des eaux;
- 3) conserver la pente naturelle du fossé.

La durée de l'autorisation ne peut excéder six (6) mois et aucun renouvellement n'est autorisé.

Toute anomalie causant préjudice à l'écoulement des eaux doit être corrigée dans les quarante-huit (48) heures de sa découverte.

CHAPITRE 6. DISPOSITIONS RELATIVES À LA CANALISATION DE FOSSÉ

6.1 EXÉCUTION DES TRAVAUX

Les travaux d'aménagement d'une nouvelle canalisation de fossé sont exécutés par et aux frais du bénéficiaire.

Les travaux doivent être exécutés par un entrepreneur spécialisé et celui-ci doit respecter toutes les exigences de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST).

L'exécutant des travaux doit s'assurer que la signalisation routière identifiant son chantier est conforme à toutes les dispositions du Tome V – Signalisation routière, du ministère des Transports du Québec, pour en faire partie intégrante au présent règlement, ainsi que ses amendements.

6.2 RESPONSABILITÉS

Les activités générées par le bénéficiaire du fossé canalisé ne doivent pas provoquer l'enterrement, l'empierrement ou l'envasement des regards-puisards du fossé canalisé de sorte que le libre écoulement des eaux du fossé ou de la voie publique soit entravé.

Les activités générées par le bénéficiaire du fossé canalisé ne doivent pas provoquer de dépôt de saleté, de débris ou d'objets à l'embouchure des regards-puisards du fossé canalisé de sorte que le libre écoulement des eaux du fossé ou de la voie publique soit entravé.

6.3 NORMES D'AMÉNAGEMENT D'UNE CANALISATION DE FOSSÉ

Tout entretien, construction, modification, ou remplacement d'un fossé canalisé doit s'effectuer conformément au chapitre 3, du Tome II – Construction routière, du ministère des Transports du Québec, pour en faire partie intégrante au présent règlement, ainsi que ses amendements. En cas de contradiction, entre le présent règlement et le Tome II – Construction routière, la norme la plus sévère s'applique.

6.3.1 Fermeture de fossé

La fermeture d'un fossé doit être réalisée de façon telle que les fonctions de drainage se maintiennent même après sa fermeture. Pour ce faire, il faut que l'écoulement de l'eau dans les fossés adjacents soit assuré, que la structure de la chaussée soit drainée et que les eaux de ruissellement soient captées.

De plus, d'autres critères doivent être respectés afin d'assurer la sécurité des usagers de la route :

- 1) L'eau des terrains environnants ne doit pas s'écouler sur la chaussée;
- 2) L'accès à la rue doit être limité aux entrées charretières aménagées à cette fin;
- 3) Les surfaces entre le bord de l'accotement et l'emprise de rue doivent être gazonnées;
- 4) Aucun obstacle ne doit être implanté ou déposé à l'intérieur de l'emprise de rue;
- 5) La visibilité doit être assurée de part et d'autre des entrées charretières.

6.3.2 Matériaux autorisés

Pour toute canalisation de fossé, seules les conduites en polyéthylène haute densité **perforées** à paroi intérieure lisse et à paroi extérieure annelée, d'une rigidité minimale de 320 kPa, conformes à la norme BNQ-3624-120, sont autorisées.

Toute canalisation de fossé doit avoir un diamètre d'au moins quatre cent cinquante (450) millimètres.

En tout temps, les matériaux utilisés doivent être neufs et non endommagés.

Installation d'une canalisation de fossé

L'installation d'une canalisation de fossé doit respecter les étapes suivantes :

- 1) reprofiler le fossé à l'aide d'un godet à fossé;
- 2) installer une membrane géotextile de type III en recouvrant le fond et les parois de l'excavation, et prévoir une longueur excédentaire de part et d'autre de l'excavation aux fins de rabattement;
- 3) placer au fond de l'excavation et sur le géotextile un coussin de support de pierre concassée nette en BC 5-20. La largeur du coussin doit être égale au diamètre de la conduite plus trois cents (300) millimètres. L'épaisseur du coussin doit être de cent cinquante (150) millimètres;
- 4) déposer la conduite **perforée** sur le coussin de pierre concassée en s'assurant qu'elle est supportée sur toute sa longueur. La pente de la conduite doit être identique à la pente naturelle du fossé (minimum de 0,5 %) et sans aucune déflexion dans l'alignement tant horizontal que vertical;
- 5) installer un raccord de type « cloche avec barrure » entre chaque section de la conduite;
- 6) installer un raccord adaptateur pour la transition entre deux sections de conduites différentes, le cas échéant;
- 7) installer un regard-puisard aux points bas ou en amont de toute entrée charretière ou au maximum tous les trente (30) mètres;
- 8) raccorder les conduites aux puisards-regards en suivant les directives du fabricant, le cas échéant;
- 9) remblayer chaque côté de la conduite de pierre concassée nette en BC 5-20;
- 10) recouvrir la conduite d'une épaisseur d'au moins cent cinquante (150) millimètres de pierre concassée nette en BC 5-20;
- 11) rabattre les longueurs excédentaires de la membrane géotextile sur la pierre concassée en lui effectuant un chevauchement d'au moins trois cents (300) millimètres;
- 12) poursuivre le remblayage avec un sol compactable et perméable, si nécessaire;
- 13) compléter le remblayage avec de la terre végétale, en s'assurant que le profil final du sol forme une légère dépression d'au moins cent (100) millimètres le long de l'axe longitudinal situé au-dessus de la canalisation par rapport au bord pavage de la chaussée. En tout temps, il est nécessaire de maintenir un minimum de 2 % de pente à partir du bord pavage jusqu'à l'axe longitudinal situé au-dessus de la canalisation;
- 14) compléter la finition des extrémités de la conduite avec une membrane géotextile de type V recouverte de pierre concassée 50-100 millimètres et respecter une pente d'au plus quarante-cinq degrés (45°) à partir du radier de la conduite. Les extrémités doivent excéder de trente (30) centimètres du remblai. Aucune zone d'eau stagnante ne doit être créée en amont ou en aval de la conduite;
- 15) revégétaliser toutes les superficies de terrain qui ont été altérées par les travaux en posant du gazon en plaque ou en procédant à de l'hydro-ensemencement;

6.4 NORMES D'AMÉNAGEMENT D'UN REGARD-PUISARD

6.4.1 Matériaux autorisés

Seuls les regards-puisards en polyéthylène haute densité à paroi intérieure lisse et à paroi extérieure annelée, d'une rigidité minimale de 320 kPa, conformes à la norme BNQ-3624-120, sont autorisés.

Tout regard-puisard doit avoir un diamètre d'au moins quatre cent cinquante (450) millimètres.

Tout regard-puisard doit être muni d'une grille en fonte ductile.

Tout regard-puisard doit être muni de sorties de type « cloche avec barrure ».

Tout regard-puisard doit être muni d'un bassin de rétention d'une profondeur d'au moins trois cents (300) millimètres situé en contrebas du tuyau de sortie.

En tout temps, les matériaux utilisés doivent être neufs et non endommagés.

6.4.2 Installation d'un regard-puisard

L'installation d'un regard-puisard doit respecter les étapes suivantes :

- 1) reprofiler le fossé à l'aide d'un godet à fossé;
- 2) excaver l'emplacement où sera installé le regard-puisard. La superficie d'excavation doit être égale au diamètre du regard-puisard plus six cents (600) millimètres;
- 3) placer au fond de l'excavation un coussin de support de pierre concassée en MG-20 densifié au minimum à 95 % de la masse volumique sèche par couches successives de cent cinquante (150) millimètres. La largeur du coussin doit être égal au diamètre du tuyau plus six cents (600) millimètres. L'épaisseur du coussin doit être de trois cents (300) millimètres.
- 4) déposer le regard-puisard sur le coussin de pierre concassée;
- 5) s'assurer que la grille du regard-puisard soit située à au moins cent (100) millimètres sous le niveau du bord pavage. En tout temps, il est nécessaire de maintenir un minimum de 2 % de pente à partir du bord pavage jusqu'à la grille du regard-puisard;
- 6) raccorder les conduites au regard-puisard en suivant les directives du fabricant, le cas échéant;
- 7) procéder au remblayage du regard-puisard en suivant les étapes relatives à l'installation d'un ponceau ou en suivant les étapes relatives à la canalisation d'un fossé, selon le cas échant.

CHAPITRE 7. DISPOSITIONS RELATIVES AU NETTOYAGE ET AU CREUSAGE DE FOSSÉ

7.1 EXÉCUTION DES TRAVAUX

Les travaux de nettoyage et de creusage de fossé sont de la responsabilité de la Municipalité.

Lorsque la Municipalité exécute des travaux de nettoyage et de creusage de fossé et que, ces travaux ont pour conséquence de modifier le profil final du fossé de sorte qu'un ponceau d'entrée charretière ne se trouve plus adéquatement aménagé, la Municipalité procède, dès lors à ses frais, à la réinstallation du ponceau d'entrée charretière.

7.2 RESPONSABILITÉS

Les activités générées par le propriétaire d'un terrain riverain à un fossé ne doivent pas provoquer l'enterrement, l'empierrement ou l'envasement du fossé ou l'érosion de ses talus de sorte que le libre écoulement des eaux du fossé ou de la voie publique soit entravé.

Les activités générées par le propriétaire d'un terrain riverain à un fossé ne doivent pas provoquer le dépôt de saleté, de débris ou d'objets à l'intérieur du fossé de sorte que le libre écoulement des eaux du fossé ou de la voie publique soit entravé.

7.3 NORMES RELATIVES AU NETTOYAGE AU CREUSAGE DE FOSSÉS

Les travaux de nettoyage et de creusage de fossé doivent s'effectuer conformément au chapitre 3, du Tome VI – Entretien, du ministère des Transports du Québec, pour en faire partie intégrante au présent règlement, ainsi que ses amendements. En cas de contradiction, entre le présent règlement et le Tome VI – Entretien, la norme la plus sévère s'applique.

7.3.1 Méthode du tiers inférieur

La méthode du tiers inférieur permet de rétablir les profils originaux des fossés ou d'établir de nouveaux profils par creusage, afin d'améliorer l'évacuation de l'eau et aussi d'assurer un bon drainage de la fondation de la route.

Points à surveiller dans l'application du tiers inférieur :

- 1) Vérifier si l'obtention d'un certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est nécessaire et si un certificat de conformité à la réglementation de la municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes est également requis pour procéder aux travaux;
- 2) Localiser les services publics;
- 3) Installer les repères de niveau et d'alignement, s'il y a lieu;
- 4) Effectuer un débroussaillage des talus de fossé, en limitant l'intervention au talus extérieur à proximité du fossé et en s'assurant de préserver la végétation;
- 5) Utiliser un petit gabarit pour le godet de la pelle hydraulique afin de permettre à l'opérateur de bien voir le fond du fossé;
- 6) Effectuer un découpage de la tourbe au point de contact entre le tiers inférieur et les deux tiers supérieurs;
- 7) Nettoyer et creuser le fossé selon la section et le profil désiré, en évitant de surcreuser. Le fond du fossé doit se situer à au moins trois (300) millimètres et à au plus six cents (600) millimètres au-dessous de la ligne d'infrastructure. Les travaux doivent s'effectuer de l'aval vers l'amont;
- 8) Entreposer les matériaux de déblai à une distance suffisante du fossé afin d'éviter qu'ils ne soient lessivés dans ce dernier.

CHAPITRE 8. DISPOSITIONS RELATIVES AU SUIVI DES TRAVAUX

8.1 SUIVI DES TRAVAUX

8.1.1 Visites d'inspection

Le titulaire du certificat d'autorisation et l'exécutant des travaux doivent respecter les étapes d'inspection de tous travaux de ponceau, de canalisation de fossé, de nettoyage et de creusement de fossé, comme suit :

- 1) aviser l'autorité compétente trois (3) jours ouvrables à l'avance pour valider avec lui les niveaux de pentes du fossé suite à son reprofilage;
- 2) faire inspecter par l'autorité compétente tous travaux de ponceau, de canalisation de fossé ou de puisard-regard avant de débiter tous travaux remblaiement;
- 3) faire inspecter par l'autorité compétente les travaux de finition du terrain de l'emprise de la voie publique pour valider les niveaux de pentes.

Tous travaux effectués sans que chacune des visites d'inspection prévues au présent article n'aient été réalisées sont réputés avoir été exécutés en contravention au présent règlement.

Si le remblayage d'un ponceau d'une canalisation de fossé ou d'un regard-puisard a été effectué sans que l'autorité compétente n'ait pu inspecter, il est alors exigé au titulaire et à l'exécutant des travaux de recommencer les travaux pour en assurer la vérification, et ce, aux frais de ces derniers.

8.1.2 Conformité des travaux

Dans le cas où des travaux ont été exécutés en contravention ou s'avèrent non conformes au présent règlement, l'autorité compétente doit exiger au propriétaire, à l'occupant, au requérant, au titulaire ou à l'exécutant des travaux d'effectuer les travaux correctifs nécessaires afin de régulariser la situation.

CHAPITRE 9. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

9.1 TRAVAUX DE RÉCURAGE

Les travaux de récurage d'un ponceau ou d'une canalisation de fossé sont de la responsabilité de la Municipalité

La Municipalité se dégage de tout dommage pouvant être occasionné à un ponceau ou à une canalisation de fossé pendant ou suivant la procédure de récurage sous pression, car une conduite en bon état résiste à ce type d'intervention.

9.2 RACCORDEMENT À UNE CANALISATION DE FOSSÉ

Il est interdit de raccorder un drain de gouttière à une canalisation de fossé.

Une conduite de rejet de pompe d'assèchement d'un drain de fondation peut être raccordée à une canalisation de fossé. Le raccord doit s'effectuer à l'aide d'un adaptateur et doit être étanche.

CHAPITRE 10. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAVENTIONS, SANCTIONS ET PÉNALITÉS

10.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale et, sans limitation, la Municipalité peut exercer tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. ch. A – 19.1).

10.1.1 Avis d'infraction et constats d'infraction

L'autorité compétente est chargée de l'application du présent règlement.

L'autorité compétente est autorisée à délivrer, au nom de la Municipalité, des avis d'infraction et des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

10.1.2 Clauses pénales

Commet une infraction, quiconque contrevient à une ou plusieurs des dispositions de ce règlement, et est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à cinq cents dollars (500 \$) et qui ne doit pas excéder mille dollars (1 000 \$) pour une personne physique et qui ne peut être inférieure à mille dollars (1000 \$) et qui ne doit pas excéder deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne morale, et ce, pour une première infraction.

En cas de récidive dans les deux ans, pour une personne physique ou morale, l'amende est doublée.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

10.1.3 Défaut du propriétaire

L'autorité compétente peut, au moyen d'un avis, ordonner au propriétaire d'un terrain bénéficiant d'un ponceau, d'une canalisation de fossé ou d'un fossé, dans les 30 jours ouvrables de la réception dudit avis, de se conformer au présent règlement en lui exigeant, entre autres, et de façon non limitative :

- 1) de réparer, d'entretenir, de remplacer ou d'enlever tout ponceau obstruant ou restreignant le libre écoulement des eaux d'un fossé ou d'une voie publique;
- 2) de réparer, d'entretenir, de remplacer ou d'enlever tout ponceau endommagé ou mal aménagé;
- 3) d'installer un ponceau d'entrée charretière pour une entrée charretière existante aménagée sans ponceau;
- 4) d'enlever tout ponceau de fossé d'un diamètre inférieur à quatre cent cinquante (450) millimètres;

- 5) d'effectuer les travaux de nettoyage et de creusage de tout fossé enterré, empierré, envasé ou érodé ayant pour effet d'obstruer ou de restreindre le libre écoulement des eaux d'un fossé ou d'une voie publique, suite aux activités générées le propriétaire d'un terrain bénéficiant d'un fossé;
- 6) d'enlever ou de remplacer tout matériau ou ouvrage installé en contravention au présent règlement;
- 7) de reprendre les travaux n'ayant pas respecté les étapes d'inspection, tel que spécifié au chapitre 8 du présent règlement.

En cas de défaut du propriétaire de se conformer à cet avis, l'autorité compétente peut :

- 1) procéder aux travaux nécessaires à la réparation, à l'entretien, au remplacement, à l'enlèvement ou à l'installation d'un ponceau, et ce, aux frais du bénéficiaire de l'ouvrage;
- 2) procéder aux travaux nécessaires au nettoyage et au creusage d'un fossé, et ce, aux frais du bénéficiaire de l'ouvrage;
- 3) procéder aux travaux nécessaires à l'enlèvement ou au remplacement de tout matériau ou ouvrage installé en contravention au présent règlement, et ce, aux frais du contrevenant;
- 4) reprendre les travaux n'ayant pas respecté les étapes d'inspection, et ce, aux frais du contrevenant.

Ces frais constituent une créance prioritaire sur l'immeuble bénéficiaire des travaux effectués par l'autorité compétente, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil du Québec et ils sont garantis par une hypothèque légale sur cet immeuble.

CHAPITRE 11. DISPOSITION FINALE

11.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la séance ordinaire tenue le 4 avril 2016.

Pascal Quevillon
Maire

Marie Daoust
Directrice générale

2016-04-97 **Adoption du Projet de règlement numéro 2016-146**
concernant la division du territoire de la Municipalité
d'Oka en six (6) districts électoraux

Sur la proposition du conseiller Jean-François Girard, appuyée par le conseiller Yves Lavoie et il est résolu unanimement

QUE ce Conseil adopte le Projet de règlement numéro 2016-146 concernant la division du territoire de la Municipalité d'Oka en six (6) districts électoraux.

Les membres du Conseil municipal reconnaissent avoir reçu copie du Projet de règlement dans les délais impartis. Ils déclarent l'avoir lu et, par conséquent, renoncent à sa lecture.

ADOPTÉE

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'OKA**

PROJET DE RÈGLEMENT NO 2016-146

**CONCERNANT LA DIVISION DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ
D'OKA EN SIX (6) DISTRICTS ÉLECTORAUX**

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 7 mars 2016;

ATTENDU que, selon les dispositions de l'article 9 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), le nombre de districts électoraux pour la Municipalité d'Oka doit être d'au moins 6 et d'au plus 8;

ATTENDU que le Conseil municipal juge opportun et nécessaire de procéder à la division du territoire de la Municipalité en six (6) districts électoraux, de manière à rencontrer les exigences de l'article 12 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), spécifiant que chaque district électoral doit être délimité de façon à ce que le nombre d'électeurs dans ce district ne soit ni supérieur ni inférieur de plus de quinze (15 %) ou de vingt-cinq (25 %) pourcent, selon le cas, au quotient obtenu en divisant le nombre total d'électeurs dans la Municipalité par le nombre de districts, à moins d'approbation de la Commission de la représentation électorale.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean-François Girard, appuyé par le conseiller Yves Lavoie et résolu unanimement que soit ordonné et statué par règlement du Conseil portant le numéro 2016-146 que la division du territoire de la Municipalité soit la suivante :

DIVISION EN DISTRICTS

ARTICLE 1

Le territoire de la Municipalité d'Oka est, par le présent règlement, divisé en six (6) districts électoraux, tels que ci-après décrits et délimités :

Avis aux lecteurs

- La description des limites des districts électoraux a été effectuée selon le sens horaire.
- L'utilisation des mots autoroute, rue, avenue, boulevard, chemin, montée, rang, pont, rivière, ruisseau et voie ferrée sous-entend la ligne médiane de ceux-ci, sauf mention différente.
- L'utilisation de la ligne arrière d'une voie de circulation signifie que la limite du district électoral passe à l'arrière des emplacements dont les adresses ont front sur la voie de circulation mentionnée. Le côté de ladite voie est précisé par un point cardinal.

Les districts électoraux se délimitent comme suit :

District numéro 1: District électoral des Récoltes 600 électeurs

En partant d'un point situé à la triple intersection du rang Saint-Ambroise, de la montée de la Côte-Rouge et de la limite municipale Nord; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le Sud-est, la limite municipale Nord puis Nord-est, la limite Sud-est de la propriété sise au 19 du rang Sainte-Sophie, ce dernier rang, la limite Nord-ouest de la propriété sise au 50 du rang Sainte-Sophie, le prolongement en direction Nord-est de la limite Nord-ouest de la zone Nord (colline du Calvaire) du parc national d'Oka, cette limite, la limite Sud-ouest de cette zone, le ruisseau Raizenne, le rang de l'Annonciation, la rue de la Pinède, la limite Sud-est du territoire de Kanesatake située à l'Ouest de la rue de la Pinède, le chemin des Gabriel, la limite Nord-ouest de l'enclave dans le territoire de Kanesatake située entre le chemin des Gabriel et l'embranchement Nord du rang du Milieu, le rang du milieu (rue Ahsennenhson), le rang Sainte-Philomène (route 344), la limite Sud-est et Nord-est du territoire de Kanesatake situé au Nord-ouest du rang Sainte-Germaine, la limite municipale Nord-ouest puis Nord, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 600 électeurs pour un écart à la moyenne de +4,35 % et possède une superficie de 29,67 km².

District numéro 2: District électoral de l'Abbaye 500 électeurs

En partant d'un point situé à l'intersection du chemin d'Oka (route 344) et de la limite municipale Nord-est; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le Sud-est, la limite municipale Nord-est puis Sud-est dans le lac des Deux-Montagnes, le prolongement en direction Sud-est de la limite Sud-ouest de la zone Sud (lac des Deux-Montagnes) du parc national d'Oka, cette limite, les limites Sud-ouest et Nord-ouest de la zone Nord (colline du Calvaire) de ce parc, le prolongement en direction Nord-est de cette même limite, la limite Nord-ouest de la propriété sise au 50 du rang Sainte-Sophie, ce rang, la limite Sud-est de la propriété sise au 19 du rang Sainte-Sophie, la limite municipale Nord-est, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 500 électeurs pour un écart à la moyenne de -13,04 % et possède une superficie de 35,11 km².

District numéro 3: District électoral de la Rive 571 électeurs

En partant d'un point situé à l'intersection du chemin d'Oka (route 344) et de la limite Sud-ouest du parc national d'Oka; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le Sud-est, la limite Sud-ouest de la zone Sud (lac des Deux-Montagnes) de ce parc, le prolongement en direction Sud-est de cette limite, la limite municipale Sud dans le lac des Deux-Montagnes, le prolongement en direction Sud de la limite séparant les propriétés sises d'une part aux 308 de la rue Girouard et 308 de la rue Saint-Michel et d'autre part aux 302 et 306 de la rue Saint-Michel, cette limite, la rue Saint-Michel, la rue Notre-Dame puis le chemin d'Oka (route 344), et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 571 électeurs pour un écart à la moyenne de -0,70 % et possède une superficie de 5,00 km².

District numéro 4: District électoral des Chapelles 542 électeurs

En partant d'un point situé à l'intersection du ruisseau Raizenne et de la limite Sud-ouest de la zone Nord (colline du Calvaire) du parc national d'Oka; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le Sud-est, la limite Sud-ouest de la zone Nord (colline du Calvaire) du parc national d'Oka, le chemin d'Oka (route 344), la rue Notre-Dame, la rue Lefebvre, la rue des Pins, la rue Saint-Jacques, le rang de l'Annonciation, le ruisseau Raizenne, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 542 électeurs pour un écart à la moyenne de -5,74 % et possède une superficie de 1,82 km².

District numéro 5 : District électoral de la Pinède 607 électeurs

En partant d'un point situé à l'intersection de la rue de la Pinède et du rang de l'Annonciation; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le Sud, le rang de l'Annonciation, la rue Saint-Jacques, la rue des Pins, la rue Lefebvre, la rue Notre-Dame, la rue Saint-Michel, la limite séparant les propriétés sises d'une part aux 308 de la rue Girouard et 308 de la rue Saint-Michel et d'autre part aux 302 et 306 de la rue Saint-Michel, son prolongement en direction Sud, la limite municipale Sud dans le lac des Deux-Montagnes, le prolongement en direction Sud-ouest de la limite Sud-est de la zone du territoire de Kanesatake entourant la propriété sise au 380 de la rue Saint-Michel, cette limite, la rue Saint-Michel, la limite du territoire de Kanesatake situé à l'Ouest de l'embranchement Sud du rang du Milieu, et à l'Ouest de la rue de la Pinède, puis cette rue, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 607 électeurs pour un écart à la moyenne de +5,57 % et possède une superficie de 1,82 km².

**District numéro 6 :
District électoral de la Pointe-aux Anglais 627 électeurs**

En partant d'un point situé à l'intersection du rang Saint-Ambroise et de la limite Nord-est de la zone du territoire de Kanesatake, en face de l'emplacement sis au 265 du rang Saint-Ambroise; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le Sud-Ouest, la limite Sud-est de la zone du territoire de Kanesatake située au Nord-ouest du rang Sainte-Germaine, le rang Sainte-Philomène (route 344), l'embranchement Nord du rang du Milieu (la rue Ahsennenhson), la limite Nord-ouest de l'enclave dans le territoire de Kanesatake située entre l'embranchement Nord du chemin du Milieu et le chemin des Gabriel, ce chemin, la limite du territoire de Kanesatake situé à l'Ouest de l'embranchement Sud du rang du Milieu, la rue Saint-Michel, la limite Sud-est de la zone du territoire de Kanesatake entourant la propriété sise au 380 de la rue Saint-Michel, le prolongement en direction Sud-ouest de cette limite dans le lac des Deux-Montagnes, la limite municipale Sud-ouest (dans le lac des Deux-Montagnes) puis Nord-ouest, la limite Nord-est de la zone du territoire de Kanesatake située au Nord-ouest du rang Sainte-Germaine, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 627 électeurs pour un écart à la moyenne de +9,04 % et possède une superficie de 22,97 km².

ENTRÉE EN VIGUEUR

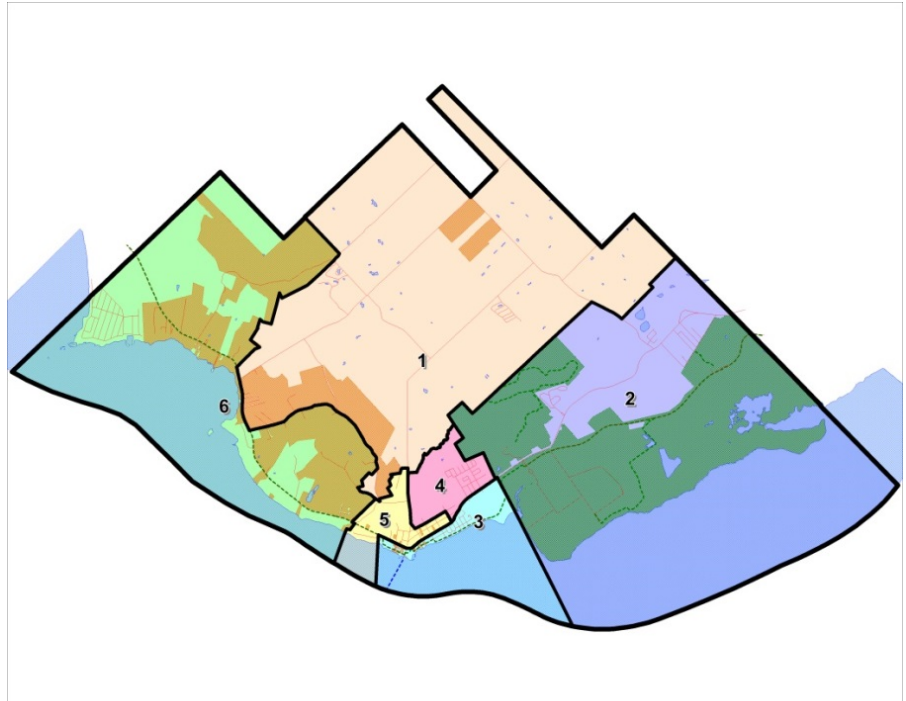
ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, sous réserve des dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

FAIT ET ADOPTÉ à la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité d'Oka, le 4 avril 2016.

Pascal Quevillon
Maire

Marie Daoust
Secrétaire-trésorière et directrice générale



2016-04-98 Adoption du Règlement numéro 2016-147 décrétant les règles de contrôle et de suivis budgétaires

Sur la proposition du conseiller Yves Lavoie, appuyée par le conseiller Jean-François Girard et il est résolu unanimement

QUE ce Conseil adopte le Règlement numéro 2016-147 décrétant les règles de contrôle et de suivis budgétaires.

Les membres du Conseil municipal reconnaissent avoir reçu copie du règlement dans les délais impartis. Ils déclarent l'avoir lu et, par conséquent, renoncent à sa lecture.

ADOPTÉE

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'OKA**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-147
DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVIS
BUDGÉTAIRES**

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1 du *Code municipal du Québec*, le Conseil doit adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaire;

ATTENDU QUE ce règlement doit prévoir notamment le moyen utilisé pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense, lequel moyen peut varier selon l'autorité qui accorde l'autorisation de dépenses ou le type de dépenses projetées;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 165.1 du *Code municipal du Québec*, un engagement de salarié n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 961 du *Code municipal du Québec*, un règlement ou une résolution du Conseil qui autorise une dépense n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles pour les fins auxquelles la dépense est projetée;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 961.1 du *Code municipal du Québec*, une autorisation de dépenses accordée en vertu d'une délégation n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin;

ATTENDU QUE l'article 176.4 du *Code municipal du Québec*, et le cinquième alinéa de l'article 961.1 prévoient les modalités de reddition de comptes au Conseil aux fins de contrôle et de suivis budgétaires;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Jean-Claude Guindon lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 7 mars 2016;

ATTENDU QUE chacun des membres du Conseil reconnaît avoir reçu une copie du règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture;

Il est proposé par le conseiller Yves Lavoie, appuyé par le conseiller Jean-François Girard et il est résolu à l'unanimité

D'adopter le Règlement numéro 2016-147 décrétant les règles de contrôle et de suivis budgétaires et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement.

DÉFINITIONS

« Directrice générale » :	Fonctionnaire principal, prévu par la loi ainsi que le Règlement 2003-35, adopté le 6 octobre 2003. Lorsque le terme « secrétaire-trésorière et/ou directrice générale » est utilisé, seul ou ensemble, il signifie la directrice générale,
« Exercice financier » :	Période comprise entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre d'une année.
« Responsable d'activité budgétaire »	Fonctionnaire ou employé de la Municipalité responsable d'une enveloppe budgétaire qui lui a été confiée, laquelle comprend toute enveloppe budgétaire qui est sous la responsabilité d'un subalterne direct.
« Politique de variations budgétaires » :	Politique fixant la limite des variations budgétaires permises et les modalités de virement budgétaire.
« Directrice des finances » :	Fonctionnaire responsable des finances de la Municipalité. »
« Responsable d'activité budgétaire » :	Fonctionnaire ou employé de la Municipalité responsable d'une enveloppe budgétaire qui lui a été confiée, laquelle comprend toute enveloppe budgétaire qui est sous la responsabilité d'un subalterne direct.

SECTION 1 - OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Article 1.1

Le présent règlement établit les règles de contrôle et de suivis budgétaires que tous les fonctionnaires et employés concernés de la Municipalité doivent suivre.

Plus spécifiquement, il établit les règles de responsabilité et de fonctionnement requises pour que toute dépense à être engagée ou effectuée par un fonctionnaire ou un employé de la Municipalité, y compris l'engagement d'un salarié, soit dûment autorisée après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

Le présent règlement s'applique à toute affectation de crédits imputable aux activités financières ou aux activités d'investissement de l'exercice courant que le Conseil peut être amené à adopter par résolution ou règlement.

Article 1.2 – Règles de suivi et de reddition budgétaire

Le présent règlement établit aussi les règles de suivi et de reddition de comptes budgétaires que la directrice générale ou tout autre officier municipal autorisé et les responsables d'activité budgétaire de la Municipalité doivent appliquer.

Article 1.3

De plus, le présent règlement établit les règles de délégation d'autorisation de dépenser que le Conseil se donne en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 961.1 du *Code municipal du Québec*.

SECTION 2 – PRINCIPES DE CONTRÔLE ET DE SUIVIS BUDGÉTAIRES

Article 2.1

Les crédits nécessaires aux activités financières et aux activités d'investissement de la Municipalité doivent être approuvés par le Conseil préalablement à leur affectation à la réalisation des dépenses qui y sont reliées. Cette approbation de crédits revêt la forme d'un vote des crédits exprimé selon l'un des moyens suivants :

- l'adoption par le Conseil du budget annuel ou d'un budget supplémentaire,
- l'adoption par le Conseil d'un règlement d'emprunt,
- l'adoption par le Conseil d'une résolution ou d'un règlement par lequel des crédits sont affectés à partir de revenus excédentaires, du surplus accumulé, de réserves financières ou de fonds réservés.

Article 2.2

Pour pouvoir être effectuée ou engagée, toute dépense doit être dûment autorisée par le Conseil, un officier municipal autorisé ou un responsable d'activité budgétaire conformément aux règles de délégation prescrites à la section 3, après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

Article 2.3

Tout fonctionnaire ou employé de la Municipalité est responsable d'appliquer et de respecter le présent règlement en ce qui le concerne. Tout responsable d'activité budgétaire doit observer le présent règlement lorsqu'il autorise une dépense relevant de sa responsabilité avant qu'elle ne soit engagée ou effectuée. Il ne peut autoriser que les dépenses relevant de sa compétence et n'engager les crédits prévus à son budget que pour les fins auxquelles ils sont affectés.

SECTION 3 – DÉLÉGATION ET POLITIQUE DE VARIATION BUDGÉTAIRE

Article 3.1 Délégation et autorisation requise

Le Conseil délègue son pouvoir d'autorisation de dépenser de la façon suivante :

- a) Tout responsable d'activité budgétaire peut autoriser des dépenses et contracter au nom de la Municipalité à la condition de n'engager ainsi le crédit de la Municipalité que pour l'exercice courant et dans la limite des enveloppes budgétaires sous sa responsabilité.

L'autorisation suivante est toutefois requise lorsque le montant de la dépense ou du contrat en cause se situe dans la fourchette indiquée :

FOURCHETTE		AUTORISATION REQUISE	
DE	À	EN GÉNÉRAL	DANS LE CAS SPÉCIFIQUE DES DÉPENSES OU CONTRATS POUR DES SERVICES PROFESSIONNELS
0 \$	2 000 \$	<ul style="list-style-type: none"> Attachée d'administration à la direction générale et au cabinet du maire Responsable des communications et du tourisme 	Directrice générale ou autre officier municipal autorisé par le Conseil au cas d'incapacité d'agir de façon prolongée
0 \$	3 000 \$	<ul style="list-style-type: none"> Contremaître au service de la voirie. Chef de service au service de l'hygiène du milieu 	Directeur des services techniques
0 \$	5 000 \$	<ul style="list-style-type: none"> Directeur des services techniques Directrice des finances Directeur du service de la sécurité incendie Directeur du service d'urbanisme Responsable des loisirs et de la culture 	Directrice générale ou autre officier municipal autorisé par le Conseil au cas d'incapacité d'agir de façon prolongée
0 \$	10 000 \$	<ul style="list-style-type: none"> Directrice générale ou autre officier municipal autorisé par le Conseil au cas d'incapacité d'agir de façon prolongée 	Directrice générale ou autre officier municipal autorisé par le Conseil au cas d'incapacité d'agir de façon prolongée
10 000 \$	et plus	<ul style="list-style-type: none"> Conseil 	Conseil

- b) La délégation ne vaut pas pour un engagement de dépenses ou un contrat s'étendant au-delà de l'exercice courant. Tout tel engagement ou contrat doit être autorisé par le Conseil. Le montant soumis à son autorisation doit couvrir les engagements s'étendant au-delà de l'exercice courant;

Lorsque le Conseil délègue par ailleurs en vertu de l'article 165.1 du Code municipal du Québec à tout fonctionnaire ou employé de la Municipalité qui n'est pas un salarié le pouvoir d'engager un fonctionnaire ou employé qui est un salarié, l'autorisation de la dépense à encourir ainsi est soumis aux règles de délégation du présent article;

- c) Toute dépense, avant de permettre sa réalisation, doit faire l'objet d'un bon de commande qui sera approuvé par la directrice des finances ou toute personne nommée par elle;

Toute dépense doit être effectuée conformément à toutes lois et règles d'adjudication de contrats ainsi qu'à toutes politiques en vigueur.

Article 3.2

La limite de variation budgétaire permise par poste budgétaire au cours d'un exercice est fixée à 3 %. La directrice des finances peut effectuer les virements budgétaires appropriés en accord avec la directrice générale/secrétaire-trésorière.

Article 3.3

Les dépenses et les contrats pour lesquels la secrétaire-trésorière et directrice générale se voit déléguer des pouvoirs sont les suivants :

- a) La location ou l'achat de marchandises ou de fournitures de bureau pour un montant maximum de 10 000 \$ par dépense ou contrat;
- b) Les dépenses liées à l'exécution de travaux de réparation ou d'entretien qui ne sont pas des travaux de construction ou d'amélioration au sens de la *Loi sur les travaux municipaux* (L.R.Q., c. T-14) pour un montant maximum de 10 000 \$ par dépense ou contrat;
- c) Les dépenses pour la fourniture de services professionnels pour un montant maximum de 10 000 \$ par dépense ou contrat;
- d) L'engagement de tout fonctionnaire ou employé qui est un salarié au sens du *Code du Travail* (L.R.Q., c. C-27).

Article 3.4

La secrétaire-trésorière et directrice générale a le pouvoir de passer les contrats nécessaires pour exercer la compétence qui lui est dévolue par le présent règlement, le tout au nom de la Municipalité.

Article 3.5

Les règles d'attribution des contrats par la Municipalité s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un contrat accordé en vertu du présent règlement. Toutefois, dans le cas où il est nécessaire que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire donne son autorisation à l'adjudication d'un contrat à une autre personne que celle qui a fait la soumission la plus basse, seul le Conseil peut demander cette autorisation au ministre.

Article 3.6

La secrétaire-trésorière et directrice générale qui accorde une autorisation de dépense ou un contrat l'indique dans un rapport qu'elle transmet au Conseil à la première session ordinaire tenue après l'expiration d'un délai de cinq (5) jours suivant l'autorisation.

Dans le cas de l'alinéa c) de l'article 3.1 seulement, la liste des personnes engagées doit être déposée au cours d'une séance du Conseil qui suit leur engagement

Article 3.7

Le paiement associé aux dépenses et aux contrats conclus conformément au présent règlement peut être effectué par la secrétaire-trésorière et directrice générale sans autre autorisation, à même les fonds de la Municipalité, et mention de tel paiement doit être indiqué dans le rapport qu'elle doit transmettre au Conseil conformément à l'article 961.1 du Code municipal.

SECTION 4 – MODALITÉS GÉNÉRALES DE CONTRÔLE ET DE SUIVIS BUDGÉTAIRES

Article 4.1

Toute autorisation de dépenses, incluant celle émanant du Conseil lui-même, doit faire l'objet d'un certificat de la secrétaire-trésorière et directrice générale ou de la directrice des finances attestant de la disponibilité des crédits nécessaires. La secrétaire-trésorière et directrice générale ou la directrice des finances peut émettre ce certificat en début d'exercice pour les dépenses prévues au budget lors de son adoption ou suite à son adoption.

Des certificats spécifiques doivent cependant être émis en cours d'exercice pour des dépenses non déjà prévues au budget initial et qui nécessitent un budget supplémentaire ou l'affectation de crédits par le Conseil.

Article 4.2

Hormis le fait que les dépenses prévues au budget aient fait l'objet d'un certificat de la secrétaire-trésorière en début d'exercice, chaque responsable d'activité budgétaire, ou la secrétaire-trésorière et directrice générale le cas échéant, doit vérifier l'enveloppe budgétaire encore disponible, ou faire autoriser par le Conseil, des dépenses en cours d'exercice. Pour ce faire, on réfère aux registres comptables en vigueur dans la Municipalité sinon à la secrétaire-trésorière elle-même ou au comptable.

Article 4.3

Si la vérification de l'enveloppe budgétaire disponible démontre une insuffisance budgétaire dépassant la limite de variation budgétaire prévue à l'article 3.1, le responsable d'activité budgétaire, ou la secrétaire-trésorière ou la directrice générale le cas échéant, doit suivre les instructions fournies en 7.1.

Article 4.4

Un fonctionnaire ou employé qui n'est pas un responsable d'activité budgétaire ne peut autoriser lui-même quelque dépense que ce soit. Il peut toutefois engager ou effectuer une dépense, qui a été dûment autorisée au préalable, s'il en a reçu le mandat ou si sa description de tâches le prévoit.

Si, à des fins urgentes, un fonctionnaire ou employé doit encourir une dépense sans autorisation, il doit en aviser après coup le responsable d'activité budgétaire concerné dans le meilleur délai et lui remettre les relevés, factures ou reçus en cause.

Article 4.5

La secrétaire-trésorière et directrice générale est responsable du maintien à jour du présent règlement. Elle doit présenter au Conseil pour adoption, s'il y a lieu, tout projet de modification dudit règlement qui s'avérerait nécessaire pour l'adapter à de nouvelles circonstances ou à un changement législatif l'affectant.

La secrétaire-trésorière et directrice générale, de concert avec la directrice des finances, est responsable de voir à ce que des contrôles internes adéquats soient mis et maintenus en place pour s'assurer de l'application et du respect du règlement par tous les fonctionnaires et employés de la Municipalité.

SECTION 5 – ENGAGEMENTS S'ÉTENDANT AU-DELÀ DE L'EXERCICE COURANT

Article 5.1

Toute autorisation d'un engagement de dépenses qui s'étend au-delà de l'exercice courant doit au préalable faire l'objet d'une vérification des crédits disponibles pour la partie imputable dans l'exercice courant.

Article 5.2

Lors de la préparation du budget de chaque exercice, la secrétaire-trésorière et directrice générale ou la directrice des finances doivent s'assurer que les crédits nécessaires aux dépenses engagées antérieurement à être imputées aux activités financières de l'exercice sont correctement pourvus au budget.

SECTION 6 – DÉPENSES PARTICULIÈRES

Article 6.1

Certaines dépenses sont de nature particulière, telles :

- Les dépenses d'électricité, de chauffage et de télécommunication, lesquelles sont payées à la réception de facture;
- Les dépenses inhérentes à l'application des conditions de travail et au traitement de base ainsi qu'à la rémunération des élus;
- Les quotes-parts des organismes supramunicipaux et des régies intermunicipales;
- Les frais pour les projets d'investissement et des règlements d'emprunt;
- Les provisions et affectations comptables.

Lors de la préparation du budget de chaque exercice, la secrétaire-trésorière et directrice générale ou la directrice des finances doit s'assurer que les crédits nécessaires à ces dépenses particulières sont correctement pourvus au budget.

Article 6.2

Bien que les dépenses particulières dont il est question à l'article 6.1 se prêtent peu à un contrôle a priori, elles sont soumises comme toute autre dépense aux règles de suivi et de reddition de comptes budgétaires prescrites à la section 7 du présent règlement.

Article 6.3

Lorsqu'une situation imprévue survient, telle la conclusion d'une entente hors cour ou d'une nouvelle convention collective, la secrétaire-trésorière et directrice générale doit s'assurer de pourvoir aux crédits additionnels requis. Elle peut procéder s'il y a lieu aux virements budgétaires appropriés.

SECTION 7 – SUIVI ET REDDITION DE COMPTES BUDGÉTAIRES

Article 7.1

Tout responsable d'activité budgétaire doit effectuer régulièrement un suivi de son budget et rendre compte immédiatement à la secrétaire-trésorière et directrice générale ou au comptable dès qu'il anticipe une variation budgétaire allant au-delà de la limite prévue à l'article 3.1. Il doit justifier ou expliquer par écrit tout écart budgétaire défavorable constaté ou anticipé et présenter s'il y a lieu une demande de virement budgétaire.

Si la variation budgétaire ne peut se résorber par virement budgétaire, la secrétaire-trésorière et directrice générale de la Municipalité doit en informer le Conseil et, s'il y a lieu, lui soumettre pour adoption une proposition de budget supplémentaire pour les crédits additionnels requis.

Article 7.2

Tel que prescrit par l'article 176.4 du *Code municipal du Québec*, la secrétaire-trésorière et directrice générale doit au cours de chaque semestre préparer et déposer, lors d'une séance du Conseil, deux états comparatifs portant sur les revenus et les dépenses de la Municipalité.

Les états comparatifs à être déposés au cours du premier semestre doivent l'être au plus tard lors d'une séance ordinaire tenue au mois de mai. Ceux à être déposés au cours du second semestre doivent l'être lors de la dernière séance ordinaire tenue au moins quatre semaines avant la séance où le budget de l'exercice financier suivant doit être adopté.

Article 7.3

Afin que la Municipalité se conforme à l'article 176.5 et au cinquième alinéa de l'article 961.1 du *Code municipal du Québec*, la secrétaire-trésorière doit aussi préparer et déposer périodiquement au Conseil lors d'une séance ordinaire un rapport des dépenses autorisées par tout responsable d'activité budgétaire dans le cadre de la délégation permise à l'article 3.1. Ce rapport peut consister en une liste des déboursés effectués. Il doit au moins comprendre toutes les transactions effectuées précédemment à un délai de 25 jours avant son dépôt, qui n'avaient pas déjà été rapportées.

SECTION 8 – ORGANISMES CONTRÔLÉS PAR LA MUNICIPALITÉ

Article 8.1

Dans le cas d'un organisme donné compris dans le périmètre comptable de la Municipalité en vertu des critères de contrôle reconnus, le Conseil peut décider que les règles du présent règlement s'appliquent à cet organisme lorsque les circonstances s'y prêtent, en y apportant les adaptations nécessaires.

Dans un tel cas, la directrice générale est responsable de s'assurer que la convention ou l'entente régissant la relation entre l'organisme contrôlé en question et la Municipalité fait référence à l'observance des principes du présent règlement jugés pertinents et aux modalités adaptées applicables.

SECTION 9 - REMPLACEMENT DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2007-69

Article 9.1

Le présent règlement remplace le Règlement 2007-69 décrétant les règles de contrôle et de suivis budgétaires, et ses amendements, ou tout autre règlement antérieur traitant du même sujet.

SECTION 10

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Pascal Quevillon
Maire

Marie Daoust
Directrice générale

2016-04-99 Réseau Environnement – Adhésion au Programme Tri-Logique pour un montant de 465 \$ plus les taxes applicables

CONSIDÉRANT que la Municipalité d'Oka est membre de l'organisme Réseau Environnement;

CONSIDÉRANT l'adhésion de la Municipalité d'Oka au Programme d'économie d'eau potable du Réseau Environnement;

CONSIDÉRANT l'offre de Réseau Environnement d'adhérer au Programme Tri-Logique, nouveau programme de sensibilisation à la saine gestion des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT que ce programme offre à la Municipalité des services médiatiques intéressants en matière de sensibilisation aux bonnes pratiques du tri des déchets visant le principe et l'application des 3R : Réduire, réemployer et recycler;

CONSIDÉRANT le rabais accordé par le Réseau Environnement pour l'adhésion à deux de ses programmes offerts;

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur des services techniques d'adhérer à ce programme;

Sur la proposition du conseiller Luc Lemire, appuyée par le conseiller Gaétan Haché et il est résolu unanimement

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE ce Conseil autorise l'adhésion de la Municipalité d'Oka au Programme Tri-Logique de l'organisme Réseau Environnement représentant pour l'année 2016, un montant supplémentaire de 465 \$ plus les taxes applicables.

QUE la gestion et le suivi de ce dossier soient confiés au directeur des services techniques, M. Christian Leduc.

ADOPTÉE

À 20 h 14, le conseiller Jean-François Girard déclare au Conseil son intérêt direct concernant le point suivant et déclare qu'il ne participera pas aux délibérations et qu'il ne votera pas.

2016-04-100 **Embauche de Madame Carole Angus, Messieurs Alain Théorêt et Conrad Girard aux postes de journaliers saisonniers**

CONSIDÉRANT l'arrivée de la période estivale;

CONSIDÉRANT le besoin d'avoir deux (2) employés supplémentaires au service de la voirie et une (1) préposée aux parcs et espaces verts;

Sur la proposition du conseiller Gaétan Haché, appuyée par le conseiller Yannick Proulx et il est résolu

QUE ce Conseil procède au rappel de Messieurs Conrad Girard et Alain Théorêt pour une période de 32 semaines comprise entre le 4 avril et le 11 novembre 2016 et Madame Carole Angus pour une période de 29 semaines comprise entre le 11 avril et le 28 octobre 2016.

ADOPTÉE

À 20 h 15, le conseiller Jean-François Girard participe à nouveau aux délibérations.

2016-04-101 **Embauche de Madame Caroline Sauv  au poste de journali re aux espaces verts et entretien des parcs**

CONSIDÉRANT la résiliation du contrat de tonte de pelouse 2014-2016, par la résolution 2016-01-10;

CONSIDÉRANT les besoins grandissants en entretien des parcs et des espaces verts;

Sur la proposition du conseiller Luc Lemire, appuyée par le conseiller Jean-François Girard et il est résolu unanimement

QUE ce Conseil procède à l'embauche de Mme Caroline Sauvé pour une période de 28 semaines comprise entre le 17 avril 2016 au 18 octobre 2016 au poste de journalière aux espaces verts et entretien des parcs.

ADOPTÉE

2016-04-102 Embauche de Monsieur Vincent Couturier au poste de journalier – poste temporaire

CONSIDÉRANT l'arrêt de travail d'un employé de la voirie pour une période indéterminée;

CONSIDÉRANT la parution d'une offre d'emploi pour l'embauche d'un journalier à temps plein – poste temporaire sur le site Facebook de la Municipalité, ainsi que sur Jobillico et Québec municipal;

Sur la proposition du conseiller Yannick Proulx, appuyée par le conseiller Gaétan Haché et il est résolu unanimement

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE ce Conseil autorise l'embauche de Monsieur Vincent Couturier pour une période indéterminée au poste de journalier à temps plein – poste temporaire, au service des travaux publics, aux conditions énumérées dans la recommandation du directeur des services techniques, M. Christian Leduc.

ADOPTÉE

2016-04-103 Embauche de Monsieur Daniel Marinier au poste de responsable de l'Écocentre

CONSIDÉRANT Monsieur Daniel Marinier occupe le poste de responsable de l'Écocentre, à temps plein, de la fin mars jusqu'au début de novembre de chaque année et à temps partiel de la mi-novembre à la fin mars de chaque année;

Sur la proposition du conseiller Yannick Proulx, appuyée par le conseiller Luc Lemire et il est résolu unanimement

QUE ce Conseil embauche Monsieur Daniel Marinier comme responsable de l'écocentre, à temps plein, 40 heures/semaine du 3^e dimanche de mars au 2^e samedi de novembre de chaque année, et à temps partiel, 8 heures/semaine du 2^e dimanche de novembre au 3^e samedi de mars de chaque année, le tout selon la recommandation du directeur des services techniques, M. Christian Leduc.

ADOPTÉE

2016-04-104 Embauche de Monsieur Sylvain Dominique au poste de pompier à temps partiel

CONSIDÉRANT la parution d'une offre d'emploi dans le bulletin municipal l'Infolokal ainsi que sur le site Facebook de la Municipalité d'Oka pour pompiers et pompières à temps partiel;

CONSIDÉRANT que le service de la sécurité incendie a reçu une candidature;

Sur la proposition du conseiller Jean-François Girard, appuyée par le conseiller Gaétan Haché et il est résolu unanimement

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE ce Conseil autorise l'embauche de Monsieur Sylvain Dominique au poste de pompier à temps partiel, le tout selon la recommandation du directeur du service de la sécurité incendie datée du 23 mars 2016.

ADOPTÉE

2016-04-105 Embauche de l'équipe d'animation du Camp de jour 2016

CONSIDÉRANT les besoins en matière d'animation pour le camp de jour 2016;

Sur la proposition du conseiller Yannick Proulx, appuyée par le conseiller Jean-François Girard et il est résolu unanimement

QUE ce Conseil procède à l'embauche des étudiants suivants pour la saison estivale 2016 :

Cassandra Legault-Gagnon, coordonnatrice
Simon Cormier, chef de camp
Roxanne Goyer, spécialiste
Camille Henri, spécialiste
Erika Ghio, animatrice
Élodie Lafontaine, animatrice
Gabrielle Martel-Brousseau, animatrice
Andréanne Paquette, animatrice
Fanny Goulet, animatrice
Amélie Wathier, animatrice
Charles Dusseault, animateur

ADOPTÉE

2016-04-106 Politique sur l'utilisation du terrain de balle – Mesures transitoires pour l'année 2016

CONSIDÉRANT les modifications apportées à la Politique sur l'utilisation du terrain de balle le 7 mars 2016 quant à l'ajout d'une tarification pour l'utilisation du terrain de balle;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal désire apporter des mesures transitoires pour l'année 2016;

Sur la proposition du conseiller Yves Lavoie, appuyée par le conseiller Jean-François Girard et il est résolu unanimement

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE ce Conseil accorde aux ligues des non-résidents pour la saison 2016, une mesure provisoire quant aux frais d'utilisation pour le terrain de balle, à ce que les ligues des non-résidents utilisant le terrain un soir par semaine défrayent un montant maximum de 500 \$ et pour deux soirs par semaine, un montant maximum de 1 000 \$ plus les taxes applicables.

QUE tous les autres articles de la Politique sur l'utilisation du terrain de balle s'appliquent à tous les utilisateurs.

ADOPTÉE

2016-04-107 Autorisation à la responsable du service des loisirs et de la culture par intérim de présenter une demande dans le cadre du Programme d'assistance financière aux manifestations locales – Fête nationale 2016

CONSIDÉRANT que la Municipalité d'Oka souhaite la tenue de la Fête nationale en 2016;

CONSIDÉRANT que cette fête est très populaire auprès de la population okoise;

Sur la proposition du conseiller Luc Lemire, appuyée par le conseiller Yannick Proulx et il est résolu unanimement

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE ce Conseil autorise Mme Patricia Parenteau, responsable du service des loisirs et de la culture par intérim, à présenter une demande de contribution financière auprès de la Société nationale des Québécoises et Québécois dans le cadre du Programme d'assistance financière aux manifestations locales pour la réalisation de la Fête nationale 2016.

ADOPTÉE

2016-04-108 Autorisation à la responsable du service des loisirs et de la culture par intérim de signer au nom de la Municipalité d'Oka, les demandes de permis de réunions à la Régie des alcools, des courses et des jeux

CONSIDÉRANT les festivités organisées par la Municipalité d'Oka;

CONSIDÉRANT que la Municipalité offre le service de location de salles;

CONSIDÉRANT qu'une demande de permis d'alcool doit être acheminée à la Régie des alcools, des courses et des jeux dans le cadre des festivités organisées par la Municipalité d'Oka;

CONSIDÉRANT que les locataires des salles doivent faire une demande à la Régie des alcools, des courses et des jeux s'ils désirent vendre ou servir de la boisson alcoolisée et que la Municipalité d'Oka doit déclarer à la Régie que l'endroit satisfait aux exigences en matière de sécurité dans les édifices publics;

Sur la proposition du conseiller Jean-François Girard, appuyée par le conseiller Yannick Proulx et il est résolu unanimement

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE ce Conseil autorise Madame Patricia Parenteau, responsable du service des loisirs et de la culture par intérim, à signer au nom de la Municipalité d'Oka les demandes de permis de réunions à la Régie des alcools, des courses et des jeux.

ADOPTÉE

2016-04-109 Inscription au projet Fête des voisins 2016

CONSIDÉRANT que la Fête des voisins a été créée en 2006 au Québec;

CONSIDÉRANT la volonté de la Municipalité d'Oka de s'inscrire à la Fête des voisins qui se tiendra le 11 juin prochain;

CONSIDÉRANT que la Municipalité d'Oka s'engage à faire la promotion de la Fête des voisins 2016;

CONSIDÉRANT que l'organisation d'une Fête relève uniquement de l'initiative des voisins;

CONSIDÉRANT que la Fête des voisins contribue au rapprochement des voisins et au développement d'un esprit de voisinage chaleureux;

CONSIDÉRANT qu'une Fête des voisins peut être tenue dans une rue, un parc, une cour d'une maison, une salle commune ou une cour d'un immeuble;

Sur la proposition du conseiller Yannick Proulx, appuyée par le conseiller Yves Lavoie et il est résolu unanimement

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE ce Conseil autorise l'inscription de la Municipalité d'Oka à la Fête des voisins qui se tiendra dans les villes et municipalités du Québec, le 11 juin 2016.

ADOPTÉE

2016-04-110 Jeux du Québec – Soutien aux athlètes représentant un montant de 145 \$ par athlète

CONSIDÉRANT la tenue des Jeux du Québec de Montréal, été 2016 et d'Alma, hiver 2017;

CONSIDÉRANT que les frais d'inscription par athlète représentent une somme de 145 \$;

Sur la proposition du conseiller Yannick Proulx, appuyée par le conseiller Luc Lemire et il est résolu unanimement

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE ce Conseil accepte de défrayer les frais d'inscription de 145 \$ par athlète, pour les résidents d'Oka, participant aux Jeux du Québec de Montréal à l'été 2016 et d'Alma, en hiver 2017.

ADOPTÉE

2016-04-111 Demandes d'aide financière

CONSIDÉRANT les différentes demandes d'aide financière adressées à la Municipalité d'Oka;

CONSIDÉRANT qu'un comité a été formé en vue d'étudier ces demandes;

CONSIDÉRANT que suite à la rencontre de ce comité, celui-ci recommande le versement d'une aide financière aux organismes répondant aux critères de sélection établis;

Sur la proposition du conseiller Luc Lemire, appuyée par le conseiller Gaétan Haché et il est résolu unanimement

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE ce Conseil accepte de verser une aide financière aux organismes suivants :

Concert-bénéfice de la Fondation le Triolet	100,00 \$
Repas-bénéfice pour Jardins solidaires	150,00 \$
Parrainage civique des Basses-Laurentides	100,00 \$
Société canadienne du Cancer (<i>gerbe 50 jonquilles</i>)	67,00 \$
Société d'agriculture Mirabel Deux-Montagnes (<i>Publicité d'une page complète dans le bottin de la Fête champêtre</i>)	356,42 \$

ADOPTÉE

2016-04-112 Résolution visant à ne plus donner suite à la lettre d'intention du projet d'Éco-Niobium

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal d'Oka a adopté le 7 mars 2016 la résolution numéro 2016-03-80 intitulée « *Résolution acceptant la lettre d'intention de Ressources Éco-Niobium inc. et autorisant sa signature afin de permettre la consultation de la population sur ce projet d'exploitation minière* »;

CONSIDÉRANT que suite à l'adoption de cette résolution, plusieurs soirées de consultation ont été tenues par Ressources Éco-Niobium inc.;

Sur la proposition du conseiller Luc Lemire, appuyée par le conseiller Gaétan Haché et il est résolu unanimement

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE la Municipalité d'Oka décide à compter de maintenant de ne plus donner suite à la lettre d'intention à laquelle il est fait référence dans la résolution numéro 2016-03-80.

ADOPTÉE

2016-04-113 Comptes payés et à payer

CONSIDÉRANT que les membres du Conseil ont pris connaissance des rapports concernant les factures payées et à payer;

CONSIDÉRANT que ces rapports sont annexés au procès-verbal inscrit au registre des procès-verbaux;

Sur la proposition du conseiller Yves Lavoie, appuyée par le conseiller Jean-François Girard et il est résolu unanimement

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE les factures payées au 31 mars 2016 au montant de 74 986,08 \$, les factures à payer au 31 mars 2016 au montant de 108 523,93 \$ et les salaires nets du 1^{er} mars au 31 mars 2016 (personnel et Conseil) au montant de 76 524,09 \$, soient approuvés par ce Conseil.

ADOPTÉE

Période de questions

Monsieur le maire ouvre la période de questions à 20 h 18.

Au cours de cette période, les questions posées au Conseil concernent l'item 9 de l'ordre du jour, un projet de noms de rues à caractère historique, l'agrile du frêne et le reboisement du frêne, le nouveau ponceau sur la rue du Ruisseau et la sécurisation du site, l'état actuel du rang Sainte-Sophie, l'intersection du rang Sainte-Sophie et du chemin Oka, une demande de sécuriser le ruisseau Raizenne suite à la crue des eaux et le projet de règlement 2016-102-38 touchant la zone Ci-1;

N'ayant plus de questions, monsieur le maire clôt la période de questions à 20 h 39.

2016-04-114 Levée de la séance

Sur la proposition du conseiller Yves Lavoie, appuyée par le conseiller Jean-François Girard et il est résolu unanimement

QUE cette séance soit levée.

ADOPTÉE

Pascal Quevillon
Maire

Marie Daoust
Secrétaire-trésorière et directrice générale

Je, Pascal Quevillon, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Pascal Quevillon
Maire